



**HAL**  
open science

**“ Construire en capitale : la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (CJ VIII, 10, 12) : une relecture ”**

Catherine Saliou

► **To cite this version:**

Catherine Saliou. “ Construire en capitale : la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (CJ VIII, 10, 12) : une relecture ”. C. Morrisson; J.-P. Sodini. Constantinople réelle et imaginaire. Autour de l’œuvre de Gilbert Dagron, pp.79-102, 2018, Travaux et Mémoires 22/1. halshs-01959597

**HAL Id: halshs-01959597**

**<https://shs.hal.science/halshs-01959597v1>**

Submitted on 17 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSTANTINOPLÉ  
RÉELLE ET IMAGINAIRE

AUTOUR DE L'ŒUVRE  
DE GILBERT DAGRON

ORIENT ET MÉDITERRANÉE (UMR 8167) / MONDE BYZANTIN  
COLLÈGE DE FRANCE / INSTITUT D'ÉTUDES BYZANTINES

## TRAVAUX ET MÉMOIRES

– publication annuelle paraissant en un ou deux fascicules –

Fondés par Paul LEMERLE  
Continués par Gilbert DAGRON  
Dirigés par Constantin ZUCKERMAN

Comité de rédaction :  
Jean-Claude CHEYNET, Vincent DÉROCHE,  
Denis FEISSEL, Bernard FLUSIN

---

Direction de ce volume :  
Cécile MORRISSON & Jean-Pierre SODINI

---

Comité scientifique :

Wolfram BRANDES (Francfort)	Peter SCHREINER (Cologne – Munich)
Jean-Luc FOURNET (Paris)	Werner SEIBT (Vienne)
Marlia MANGO (Oxford)	Jean-Pierre SODINI (Paris)
Brigitte MONDRAIN (Paris)	

Secrétariat de rédaction, relecture et composition :  
Emmanuelle CAPET

©Association des Amis du Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance – 2018  
ISBN 978-2-916716-65-7  
ISSN 0577-1471

COLLÈGE DE FRANCE – CNRS  
CENTRE DE RECHERCHE D’HISTOIRE  
ET CIVILISATION DE BYZANCE

---

TRAVAUX ET MÉMOIRES  
22/1

CONSTANTINOPLÉ  
RÉELLE ET IMAGINAIRE

AUTOUR DE L’ŒUVRE  
DE GILBERT DAGRON

*Ouvrage publié avec le concours  
du Collège de France*

---

Association des Amis du Centre d’Histoire et Civilisation de Byzance  
52, rue du Cardinal-Lemoine – 75005 Paris  
2018



Gilbert Dagron, Paris, 4 mars 2007, © C. Hélie

## ABRÉVIATIONS

- AASS* *Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur, vel a catholicis scriptoribus celebrantur quae ex latinis et graecis, aliarumque gentium antiquis monumentis, collegit, digessit, notis illustravit J. Bollandus, operam et studium contulit G. Henschenius, Antuerpiae – Bruxellis 1643-1940.*
- ACO* *Acta conciliorum oecumenicorum*, ed. instituit E. Schwartz, continuavit J. Straub, Berlin 1914-1940.
- ACO, ser. sec.* *Acta conciliorum oecumenicorum. Series secunda*, Berlin 1984-.
- Agathias* *Agathiae Myrinaei historiarum libri quinque*, rec. R. Keydell (CFHB 2), Berolini 1967.
- Agathias, Histoires : guerres et malheurs du temps sous Justinien*, introd., trad. et notes par P. Maraval, Paris 2007.
- AE* *L'année épigraphique*. Paris.
- AJA* *American journal of archaeology*. Boston Mass.
- AnBoll* *Analecta Bollandiana*. Bruxelles.
- Annae Comnenae Alexias* *Annae Comnenae Alexias*, rec. D. R. Reinsch et A. Kambylis (CFHB 40), Berolini 2001.
- Anne Comnène, *Alexiade* Anne Comnène, *Alexiade, règne de l'empereur Alexis I Comnène (1081-1118)*, texte établi et trad. par B. Leib (Collection byzantine), 4 vol., Paris 1937-1976.
- AnTard* *Antiquité tardive*. Turnhout.
- AOC* Archives de l'Orient chrétien. Paris.
- Basilica* *Basilicorum libri LX. Series A, Textus, vol. 1-8; Series B, Scholia, vol. 1-9*, ed. H. J. Scheltema et N. Van der Wal, Groningen 1953-1988.
- BCH* *Bulletin de correspondance hellénique*. Paris.

- BERGER, *Patria* A. BERGER, *Untersuchungen zu den Patria Konstantinupoleos* (Ποικίλα Βυζαντινά 8), Bonn 1988.
- BGU *Aegyptische Urkunden aus den Königlichen (Staatlichen) Museen zu Berlin, Griechische Urkunden.* Berlin.
- BHG, BHG<sup>3</sup> *Bibliotheca hagiographica Graeca*, 3<sup>e</sup> éd. mise à jour et considérablement augmentée, Bruxelles 1957.
- BIFAO *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale.* Le Caire.
- BMGS *Byzantine and modern Greek studies.* Leeds.
- Bryennios, *Histoire* Nicéphore Bryennios, *Histoire = Nicephori Bryennii historiarum libri quattuor*, introd., texte, trad. et notes par P. Gautier (CFHB 9), Bruxelles 1975.
- BSI. *Byzantinoslavica : revue internationale des études byzantines.* Praha.
- Bull. ép. *Bulletin épigraphique de la Revue des études grecques.*
- Byz. *Byzantion : revue internationale des études byzantines.* Wetteren.
- Byzantine Constantinople* *Byzantine Constantinople : monuments, topography and everyday life*, ed. by N. Necipoğlu (Medieval Mediterranean 33), Leyde – Boston – Köln 2001.
- Byz. Forsch. *Byzantinische Forschungen : internationale Zeitschrift für Byzantinistik.* Amsterdam.
- BZ *Byzantinische Zeitschrift.* Berlin.
- CArch *Cahiers archéologiques.* Paris.
- CCSG *Corpus christianorum. Series Graeca.* Turnhout.
- Cedrenus ed. Bekker : *Georgius Cedrenus Ioannis Scylitzae ope*, ab I. Bekkero suppletus et emendatus (CSHB 4), Bonnae 1838-1839.  
ed. Tartaglia : *Georgii Cedreni Historiarum compendium*, ed. critica a cura di L. Tartaglia (Bollettino dei classici. Supplemento 30), Roma 2016.
- CEFR *Collection de l'École française de Rome.* Rome.
- CFHB *Corpus fontium historiae Byzantinae.*
- Chilandar* 1 *Actes de Chilandar. 1, Des origines à 1319*, éd. diplomatique par M. Živojinović, V. Kravari, C. Giros (Archives de l'Athos 20), Paris 1995.
- Chron. Paschale* *Chronicon Paschale*, rec. L. Dindorfius, Bonnae 1832.  
*Chronicon Paschale 284-628 AD*, transl. with notes and introd. by M. Whitby & M. Whitby (Translated texts for historians 7), Liverpool 1989.
- CIL *Corpus inscriptionum Latinarum.* Berlin 1963-.

- CJ* *Corpus iuris ciuilis. 2, Codex Iustinianus*, rec. P. Krüger, Berlin 1877.
- Const. VII, *Three treatises* : Constantine Porphyrogenitus, *Three treatises on imperial military expeditions*, introd., ed., transl. and commentary by J. F. Haldon (CFHB 28), Wien 1990.
- CPG* *Clavis patrum Graecorum*. Turnhout 1974-2003.
- CRAI* *Comptes rendus. Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*. Paris.
- CSCO* *Corpus scriptorum christianorum Orientalium*. Louvain.
- CSEL* *Corpus scriptorum ecclesiasticorum Latinorum*. Vindobonae 1866-.
- CSHB* *Corpus scriptorum historiae Byzantinae*. Bonn.
- CTh* *Codex Theodosianus*.
- CUF* *Collection des universités de France*. Paris.
- DACL* *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, publié par dom F. Cabrol et dom H. Leclercq, Paris 1924-1953.
- DAGRON, *Constantinople imaginaire* G. DAGRON, *Constantinople imaginaire : études sur le recueil des Patria* (Bibliothèque byzantine. Études 8), Paris 1984.
- DAGRON, *Empereur et prêtre/Emperor and priest* G. DAGRON, *Empereur et prêtre : étude sur le « Césaropapisme » byzantin* (Bibliothèque des histoires), Paris 1996. Trad. angl. : *Emperor and priest : the imperial office in Byzantium*, transl. by J. Birrell, Cambridge 2003.
- DAGRON, *L'Hippodrome* G. DAGRON, *L'Hippodrome de Constantinople : jeux, peuple et politique*, Paris 2011.
- DAGRON, *Idées byzantines* G. DAGRON, *Idées byzantines* (Bilans de recherche 8), Paris 2012, 2 vol.
- DAGRON, *Naissance d'une capitale* G. DAGRON, *Naissance d'une capitale : Constantinople et ses institutions de 330 à 451* (Bibliothèque byzantine 7), Paris 1974, 2<sup>e</sup> éd. 1984.
- DAI* Constantine Porphyrogenitus, *De administrando imperio*, Greek text ed. by Gy. Moravcsik; English transl. by R. J. H. Jenkins (CFHB 1), Washington DC 1967<sup>2</sup>; 2, *Commentary*, ed. by R. J. H. Jenkins, London 1962.
- DChAE* *Δελτίον τῆς Χριστιανικῆς ἀρχαιολογικῆς ἐταιρείας*. Athènes.
- De cer.* ed. Reiske *Constantini Porphyrogeniti imperatoris De cerimoniis aulae Byzantinae libri duo*, e rec. J. J. Reiskii (CSHB), Bonnae 1829-1830.  
ed. Vogt Constantin VII Porphyrogénète, *Le Livre des cérémonies. 1, Texte. 1, Livre I, chapitres 1-46 (37); 2, Livre I, chapitres 47 (38)-92 (83)*, établi et trad. par A. Vogt, Paris 1935-1939 (2<sup>e</sup> tirage, Paris 1967).

- trad. Moffatt & Tall Constantine Porphyrogenetos, *The Book of ceremonies in two volumes*, transl. by A. Moffatt & M. Tall, with the Greek edition of the *Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae* (Bonn, 1829) (Byzantina Australiensia 18), Canberra 2012.
- Diegesis* Διήγησις περὶ τῆς οἰκοδομῆς τῆς μεγάλης ἐκκλησίας τῆς ἐπονομαζομένης ἀγίας Σοφίας, dans *Scriptores originum Constantinopolitanarum. 1*, rec. Th. Preger (Teubner), Lipsiae 1901, p. 74-108.
- Dig.* *Corpus iuris ciuilib. 1, Digesta*, rec. Th. Mommsen, retractavit P. Krüger, Berolini 1908.
- DOC 4, 1 et 2* M. HENDY, *Catalogue of the Byzantine coins in the Dumbarton Oaks collection and in the Whittemore collection. 4, Alexius I to Michael VIII, 1081-1261. 1, Alexius I to Alexius V (1081-1204); 2, The emperors of Nicaea and their contemporaries (1204-1261)*, Washington DC 1999.
- DOP* *Dumbarton Oaks papers*. Washington.
- DOS* Dumbarton Oaks studies. Cambridge Mass.
- DOSeals 1-6* *Catalogue of Byzantine seals at Dumbarton Oaks and in the Fogg Museum of Art. 1, Italy, North of the Balkans, North of the Black Sea*, ed. by J. Nesbitt and N. Oikonomides, Washington DC 1991; *2, South of the Balkans, the Islands, South of Asia Minor*, ed. by J. Nesbitt and N. Oikonomides, Washington DC 1994; *3, West, Northwest, and Central Asia Minor and the Orient*, ed. by J. Nesbitt and N. Oikonomides, Washington DC 1996; *4, The East*, ed. by E. McGeer, J. Nesbitt and N. Oikonomides, Washington DC 2001.
- Edicta* *Corpus iuris ciuilib. 3, Nouellae*, rec. R. Schoell, absoluit G. Kroll, Berolini 1895 (repr. Hildesheim 1993, 2005), p. 759-795.
- EEBS* Ἐπετηρὶς Ἐταιρείας Βυζαντινῶν σπουδῶν. Ἀθήνα.
- EHB* *The economic history of Byzantium : from the seventh through the fifteenth century*, A. E. Laiou, ed.-in-chief (DOS 39), Washington DC 2002.
- EI* *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden – Paris 1913-1938.
- ÉO* *Échos d'Orient : revue d'histoire, de géographie et de liturgie orientales*. Bucarest.
- EΦΣ* Ἑλληνικὸς Φιλολογικὸς Σύλλογος Κωνσταντινουπόλεως.
- FM 1-12* *Fontes minores*, hrsg. von D. Simon (Forschungen zur byzantinischen Rechtsgeschichte), Frankfurt am Main 1976-.
- GCS* Die griechischen christlichen Schriftsteller. Leipzig – Berlin.
- Georg. Mon.* *Georgii Monachi Chronicon*, ed. C. de Boor, corr. P. Wirth, Stutgardiae 1978.
- GRBS* *Greek, Roman and Byzantine studies*. Durham.

- Hesychios, *Patria Πάτρια Κωνσταντινουπόλεως κατά Ήσύχιον Ἰλλούστριον*, dans *Scriptores originum Constantinopolitanarum. 1*, rec. Th. Preger (Teubner), Lipsiae 1901, p. 1-18.
- Hippodrom/Atmeydanı Hippodrom/Atmeydanı : a stage for Istanbul's history*, ed. by B. Pitarakis, Istanbul 2010.
- IGLS* *Inscriptions grecques et latines de la Syrie*, Beyrouth – Paris 1929-.
- ILS* *Inscriptiones latinae selectae*, ed. H. Dessau, Berolini 1892-1916.
- IRAIK* *Известия Русского археологического института в Константинополе*. Одесса, София.
- IstMitt* *Istanbuler Mitteilungen*. Istanbul – Tübingen.
- Iviron 1, 2, 4* *Actes d'Iviron. 1, Des origines au milieu du XI<sup>e</sup> siècle*, éd. diplomatique par J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, avec la collab. de H. Métrévéli (Archives de l'Athos 14), Paris 1985.
- Actes d'Iviron. 2, Du milieu du XII<sup>e</sup> siècle à 1204*, éd. diplomatique par J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, avec la collab. de V. Kravari et de H. Métrévéli (Archives de l'Athos 16), Paris 1990.
- Actes d'Iviron. 4, De 1328 au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, éd. diplomatique par J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, V. Kravari, avec la collab. de H. Métrévéli (Archives de l'Athos 19), Paris 1995.
- JANIN, *Constantinople byzantine* R. JANIN, *Constantinople byzantine : développement urbain et répertoire topographique* (AOC 4A), 2<sup>e</sup> éd., Paris 1964.
- JANIN, *Géographie 1, 3* R. JANIN, *La géographie ecclésiastique de l'Empire byzantin. 1, Le siège de Constantinople et le patriarcat œcuménique. 3, Les églises et les monastères*, Paris 1953, 1969<sup>2</sup>.
- Géographie 2* R. JANIN, *La géographie ecclésiastique de l'Empire byzantin. 2, Les églises et les monastères des grands centres byzantins : Bithynie, Hellespont, Latros, Galésios, Trébizonde, Athènes, Thessalonique*, Paris 1975.
- Jean le Lydien, *Des magistratures de l'État romain*, texte établi, trad. et commenté par M. Dubuisson & J. Schamp (CUF), Paris 2006.
- Johannes Lydus, *On powers or the magistracies of the Roman state*, introd., crit. text, transl., commentary, and indices by A. C. Bandy, Philadelphia 1983.
- Ioannis Lydi De magistratibus populi Romani libri tres*, ed. R. Wünsch (Teubner), Lipsiae 1903.
- JGR* *Jus Graecoromanum*, cur. J. et P. Zepos, Athenis 1931, réimpr. Aalen 1962.
- JHS* *The journal of Hellenic studies*. London.
- JÖB* *Jahrbuch der österreichischen Byzantinistik*. Wien.

- JÖBG *Jahrbuch der österreichischen byzantinischen Gesellschaft*. Wien.
- JORDANOV, *Corpus* 1, 2, 3 I. JORDANOV, *Corpus of Byzantine seals from Bulgaria. 1, Byzantine seals with geographical names*, Sofia 2003; 2, *Byzantine seals with family names*, Sofia 2006; 3, Sofia 2009.
- JRA *Journal of Roman archaeology*. Portsmouth RI.
- JRS *The journal of Roman studies*. London.
- LAMPE *Greek patristic lexicon*, ed. by G. W. H. Lampe, Oxford 1961.
- Lavra 1, 3 *Actes de Lavra. 1, Des origines à 1204*, éd. diplomatique par P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, avec la collab. de D. Papachryssanthou (Archives de l'Athos 5), Paris 1970.  
*Actes de Lavra. 3, De 1329 à 1500*, éd. diplomatique par P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou (Archives de l'Athos 10), Paris 1979.
- Leo Diaconus *Leonis Diaconi caloensis Historiae libri decem; Liber de velitatione bellica Nicephori Augusti*, e rec. C. B. Hasii; accedunt *Theodosii acroases de Creta capta*, e rec. F. Jacobsii et *Luitprandi legatio cum aliis libellis qui Nicephori Phocae et Joannis Tzimiscius Historiam illustrant* (CSHB 11), Bonnae 1828.
- Léon le Diacre, *Empereurs du x<sup>e</sup> siècle*, présentation, trad. et notes par R. Bondoux et J.-P. Grélois (MTM 40), Paris 2014.
- Libanii Opera. 1-12*, rec. R. Foerster, Lipsiae 1903-1923.
- LP *Le Liber pontificalis*, texte, introd. et commentaire par L. Duchesne, 2 vol., Paris 1886 et 1892; III avec additions et corrections de L. Duchesne, C. Vogel éd., Paris 1955-1957.
- LSJ (& *Rev. suppl.*) *A Greek-English lexicon with a revised supplement*, comp. by H. G. Liddell & R. Scott, rev. and augm. throughout by H. S. Jones, Oxford 1996.
- MAGDALINO, *Constantinople médiévale* P. MAGDALINO, *Constantinople médiévale : étude sur l'évolution des structures urbaines* (MTM 9), Paris 1996.
- Malalas *Ioannis Malalae Chronographia*, rec. I. Thurn (CFHB 35), Berolini 2000.  
*The Chronicle of John Malalas*, a transl. by E. Jeffreys, M. Jeffreys & R. Scott (Byzantina Australiensia 4), Melbourne 1986.
- MAMA *Monumenta Asiae Minoris antiqua*. 1928-.
- MANGO, *Brazen House* C. MANGO, *The Brazen House : a study of the vestibule of the imperial palace of Constantinople* (Arkaeologisk-kunsthistoriske meddelelser 4, 4), København 1959.
- MANGO, *Développement urbain* C. MANGO, *Le développement urbain de Constantinople (iv<sup>e</sup>-vii<sup>e</sup> siècles)* (MTM 2), Paris 1985, réimpr. avec addenda en 1990 et 2004.

- MANSI *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, J. D. Mansi evulgavit, Florentiae – Venetiis 1759-1798 [réimpr. Paris 1901 et Graz 1960].
- MEFR *Mélanges de l'École française de Rome*. Rome.
- MEFRM *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*. Rome – Paris.
- MGH Monumenta Germaniae historica. Berlin. AA : Auctores antiquissimi. Ep. : Epistolae. SS : Scriptores. SS rer. Germ. : Scriptores rerum Germanicarum.
- Michael Attaleiates, *The history*, transl. by A. Kaldellis and D. Krallis (Dumbarton Oaks medieval library 16), Cambridge – London 2012.
- Michel Psellos, *Chronographie* Michel Psellos, *Chronographie ou Histoire d'un siècle de Byzance : (976-1077)*, texte établi et trad. par É. Renauld (Les Belles Lettres. Collection byzantine), Paris 1926-1928.
- Michaelis Pselli Chronographia* *Michaelis Pselli Chronographia*, hrsg. von D. R. Reinsch (Millennium Studien 51), Berlin – Boston 2014.
- Michel le Syrien *Chronique de Michel le Syrien, patriarche jacobite d'Antioche (1166-1199)*, éd. et trad. par J.-B. Chabot, 1, *Traduction livres I-VII*; 2, *Traduction livres VIII-XI*; 3, *Traduction livres XII-XXI*; 4, *Texte syriaque*, Paris 1899–1924 (réimpr. Bruxelles 1963).
- MTM Monographies de *Travaux & mémoires*. Paris.
- MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon* W. MÜLLER-WIENER, *Bildlexikon zur Topographie Istanbuls : Byzantion-Konstantinupolis-Istanbul bis zum Beginn des 17. Jahrhunderts*, Tübingen 1977.
- Niceph., *Breviarium = Ἱστορία σύντομος* Nikephoros, patriarch of Constantinople, *Short history*, text, transl. and commentary by C. Mango (CFHB 13), Washington DC 1990.
- Niceta Choniata Historia*, rec. I. A. van Dieten (CFHB 11), Berolini – Novi Eboraci 1975.
- Notitia urbis Constantinopolitanae* *Notitia dignitatum, accedunt Notitia urbis Constantinopolitanae et laterculi prouinciarum*, ed. O. Seeck, Berolini 1876.
- Nov.* *Corpus iuris ciuilis. 3, Nouellae*, rec. R. Schoell, absoluit G. Kroll, Berolini 1895 (repr. Hildesheim 1993, 2005). p. 759-795
- OCA Orientalia Christiana analecta. Roma.
- OCP *Orientalia Christiana periodica : commentarii de re orientali aetatis christianae sacra et profana*. Roma.
- ODB *Oxford dictionary of Byzantium*, A. P. Kazhdan ed. in chief, New York 1991.

- OIKONOMIDÈS, *Listes* N. OIKONOMIDÈS, *Les listes de préséance byzantines des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles : introduction, texte, traduction et commentaire* (Le monde byzantin 4), Paris 1972.
- Origines Constantinopolitanae Scriptores originum Constantinopolitanarum*, rec. Th. Preger (Teubner), Lipsiae 1901-1907.
- Pantéléemôn* *Actes de Saint-Pantéléemôn*, éd. diplomatique par P. Lemerle, G. Dagron, S. Ćircović (Archives de l'Athos 12), Paris 1982.
- Parastaseis* *Παραστάσεις σύντομοι χρονικά*, dans *Scriptores originum Constantinopolitanarum. 1*, rec. Th. Preger (Teubner), Lipsiae 1901, p. 19-73.  
*Constantinople in the early eighth century : the Parastaseis syntomoi chronikai*, introd., transl. & commentary, ed. by Av. Cameron & J. Herrin (Columbia studies in the classical tradition 10), Leiden 1984.
- Patmos 1* *Βυζαντινὰ ἔγγραφα τῆς μονῆς Πάτμου. Α΄, Αυτοκρατορικά, γενική εισαγωγή, ευρετήρια, πίνακες* υπό Ε. Λ. Βρανούση [ed. E. L. Vranousse] (Εθνικό Ίδρυμα ερευνών. Κέντρο Βυζαντινών ερευνών), Αθήνα 1980.
- Patria* *Πάτρια Κωνσταντινουπόλεως*, dans *Scriptores originum Constantinopolitanarum. 2, Ps.-Codini Origines continens*, rec. Th. Preger (Teubner), Lipsiae 1907.  
 trad. : *Accounts of medieval Constantinople : Scriptores originum Constantinopolitanarum : the Patria*, transl. by A. Berger (Dumbarton Oaks medieval library 24), Cambridge Mass. – London 2013, p. 23-227 et 270-279.
- PBW* M. JEFFREYS *et al.*, *Prosopography of the Byzantine world*, <<http://pbw.kcl.ac.uk>>
- Peira* *Πείρα ἡγουν διδασκαλία ἐκ τῶν πράξεων τοῦ μεγάλου κυροῦ Εὐσταθίου τοῦ Ῥωμαίου = JGR. 4, Practica ex actis Eustathii Romani : epitome legum*, ex ed. C. E. Zachariae a Lingenthal, ἐπιμ. Ἰ. Δ. Ζέπου, Athenis 1931, réimpr. Aalen 1962.
- PG* *Patrologiae cursus completus. Series graeca*, accur. J.-P. Migne, Paris 1856-1866.
- Photius, *Bibliothèque. 2, Codices 84-185; 3, Codices 186-222*, texte établi et trad. par R. Henry, Paris 1960, 1962.
- Pierre Gilles, *Itinéraires byzantins*, introd., trad. du latin et notes par J.-P. Gréois (MTM 28), Paris 2007.
- PL* *Patrologiae cursus completus. Series latina*, accur. J.-P. Migne, Paris 1844-1865.
- PLRE* *The prosopography of the later Roman Empire*, by A. H. M. Jones, J. R. Martindale & J. Morris, Cambridge 1971-1992.
- PmbZ* *Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit*, nach Vorarbeiten F. Winkelmanns erstellt von R.-J. Lilie *et al.*, Berlin 1998-2000.
- PO* *Patrologia Orientalis*. Paris.

- Procopius, *De aed. Procopii Caesariensis opera omnia. 4, De aedificiis libri VI*, rec. J. Haury, addenda et corrigenda adjecit G. Wirth (Teubner), Leipzig 1964<sup>2</sup>.
- Procopius, *De bello Gothico Procopii Caesariensis opera omnia. 2, De bellis libri V-VIII*, rec. J. Haury, addenda et corrigenda adjecit G. Wirth (Teubner), Leipzig 1963<sup>2</sup>.
- Procopius, *De bello Persico Procopii Caesariensis opera omnia. 1, De bellis libri I-IV*, rec. J. Haury, addenda et corrigenda adjecit G. Wirth (Teubner), Leipzig 1962<sup>2</sup>, p. 4-304.
- Procopius, *De bello Vandalico Procopii Caesariensis opera omnia. 1, De bellis libri I-IV*, rec. J. Haury, addenda et corrigenda adjecit G. Wirth (Teubner), Leipzig 1962<sup>2</sup>, p. 307-552.
- Procopius, *Historia arcana Procopii Caesariensis opera omnia. 3, Historia quae dicitur arcana*, rec. J. Haury, addenda et corrigenda adjecit G. Wirth (Teubner), Leipzig 1963<sup>2</sup>.  
Procopée de Césarée, *Histoire secrète*, trad. et comment. par P. Maraval, Paris 1990.
- Prôtaton Actes du Prôtaton*, éd. diplomatique par D. Papachryssanthou (Archives de l'Athos 7), Paris 1975.
- Pseudo-Zachariah Rhetor The Chronicle of Pseudo-Zachariah Rhetor: church and war in late antiquity*, ed. by G. Greatrex and transl. from Syriac and Arabic sources by R. R. Phenix & C. B. Horn (Translated texts for historians 55), Liverpool 2011.
- RAC Rivista di archeologia cristiana*. Città del Vaticano.
- RALLÈS & POTLÈS 1-6 Σύνταγμα τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων*, ὑπὸ Γ. Α. Πάλλη καὶ Μ. Ποτλῆ, ἐν Ἀθήναις 1852-1859.
- RE Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart – München 1894-1997.
- REArm Revue des études arméniennes*. Paris.
- REB Revue des études byzantines*. Paris.
- REG Revue des études grecques*. Paris.
- Regesten 1-2 F. DÖLGER & P. WIRTH, Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches von 565-1453. 1, Regesten von 565-1025; 2, Regesten von 1025-1204*, zweite, erweiterte und verbesserte Auflage, München 1960-1995.
- Regesten 476-565 Regesten der Kaiserurkunden des oströmischen Reiches von 476 bis 565*, bearb. von T. Lounghis, B. Blysidu, St. Lampakes, Nicosia 2005.
- Regestes 2-3 V. GRUMEL, Les registres des actes du patriarcat de Constantinople. 1, Les actes des patriarches. 2-3, Les registres de 715 à 1206*, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée par J. Darrouzès, Paris 1989.

- RN* *Revue numismatique*. Paris.
- ROC* *Revue de l'Orient chrétien*. Paris.
- RSBN* *Rivista di studi bizantini e neoellenici*. Roma.
- SB* *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ägypten*. Wiesbaden 1913-.
- SBS* *Studies in Byzantine sigillography*.
- SC* Sources chrétiennes. Paris.
- Scylitzes *Ioannis Scylitzae Synopsis historiarum*, rec. I. Thurn (CFHB. Series Berolinensis 5), Berlin – New York 1973.
- Scylitzes continuatus dans Georgius Cedrenus : *Georgius Cedrenus Ioannis Scylitzae ope*, ab I. Bekkero suppletus et emendatus (CSHB 4), Bonnæ 1838-1839, vol. 2, p. 641-744.
- Scylitzes continuatus *Ἡ συνέχεια τῆς Χρονογραφίας τοῦ Ἰωάννου Σκυλίτση (Ioannes Skylitzes continuatus)*, εκδ. Ε. Θ. Τσολάκης [E. Th. Tsolakis] (Ἴδρυμα μελετῶν Χερσονήσου τοῦ Αἴμου 105), Θεσσαλονίκη 1968.
- SEG* *Supplementum epigraphicum Graecum*.
- Skylitzès, *Empereurs* Jean Skylitzès, *Empereurs de Constantinople*, texte trad. par B. Flusin et annoté par J.-C. Cheynet (Réalités byzantines 8), Paris 2003.
- Socrate de Constantinople, *Histoire ecclésiastique/Sokrates, Kirchengeschichte*  
Sokrates, *Kirchengeschichte*, hrsg. von G. Ch. Hansen (GCS 1), Berlin 1995.  
Socrate de Constantinople, *Histoire ecclésiastique*, texte grec de l'éd. G. C. Hansen, trad. par P. Périchon & P. Maraval (SC 470, 493, 505, 506), Paris 2004-2007.
- Souda* *Suidae Lexicon*, ed. A. Adler (Lexicographi Graeci recogniti et apparatu critico instructi 1), Lipsiae, 1928-1938.
- Sozomène, *Histoire ecclésiastique/Sozomenus, Kirchengeschichte*  
Sozomenus, *Kirchengeschichte*, hrsg. von J. Bidez, einleit., zum Druck besorgt und mit Registern versehen von G. C. Hansen (GCS 50), Berlin 1960.  
Sozomène, *Histoire ecclésiastique. Livres I-II; Livres III-IV; Livres V-VI; Livres VII-IX*, texte grec de l'éd. J. Bidez, G. C. Hansen, introd. par B. Grillet et G. Sabbah, trad. par A.-J. Festugière revue par B. Grillet (SC 306, 418, 495, 516), Paris 1983, 1996, 2005, 2008.
- StT *Studi e testi*. Biblioteca Apostolica Vaticana, Città del Vaticano.
- Symeon Magister, *Chronicon Symeonis Magistri et Logothetae Chronicon*, rec. S. Wahlgren (CFHB 44, 1), Berolini – Novi Eboraci 2006.

- Syn. CP* *Synaxarium Ecclesiae Constantinopolitanae e codice Sirmondiano nunc Berolinensi, adiectis synaxariis selectis : Propylaeum ad Acta sanctorum Novembris*, opera et studio H. Delehaye, Bruxelles 1902.
- Teubner *Bibliotheca scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana.*
- Themistius, *Orationes Themistii orationes quae supersunt. 1-3*, rec. H. Schenkl, opus consumavit G. Downey (Teubner), Lipsiae 1965-1974.
- Theophanis Chronographia*  
*Theophanis Chronographia*, rec. C. de Boor (Teubner), Lipsiae 1883-1885 [réimpr. Hildesheim – New York 1980].  
*The Chronicle of Theophanes Confessor: Byzantine and Near Eastern history AD 284–813*, transl. with introd. and comment. by C. Mango and R. Scott with the assistance of G. Greatrex, Oxford 1997.
- Theophanes continuatus  
 ed. Bekker *Theophanes continuatus, Ioannes Cameniata, Symeon Magister, Georgius Monachus*, ex rec. I. Bekkeri (CSHB 31), Bonnae 1838.  
 ed. Featherstone & Signes *Chronographiae quae Theophanis Continuati nomine fertur libri I-IV*, rec., anglice verterunt, indicibus instruxerunt M. Featherstone & J. Signes-Codoñer, nuper repertis schedis C. de Boor adiuvantibus (CFHB 53), Boston – Berlin 2015.
- Theoph. Sim. *Theophylacti Simocattae Historiae*, ed. C. de Boor, ed. correctiorem cur. P. Wirth, Stutgardiae 1972.
- TIB *Tabula Imperii Byzantini*. Wien.  
 TIB 2 : F. HILD & M. RESTLE, *Kappadokien (Kappadokia, Charsianon, Sebasteia und Lykandos)*, Wien 1981.  
 TIB 6 : P. SOUSTAL, *Thrakien (Thrakē, Rodopē und Haimimontos)*, Wien 1991.  
 TIB 10 : J. KODER, *Aigaion Pelagos (die nördliche Ägäis)*, Wien 1998.  
 TIB 12 : A. KÜLZER, *Ostthrakien (Euröpē)*, Wien 2008.  
 TIB 13 : K. BELKE, *Bithynia und Hellespontos*, Wien 2018, sous presse.
- TLG *Thesaurus linguae Graecae.*
- TLG® *Thesaurus linguae Graecae Digital Library*, project director M. C. Pantelia, University of California, Irvine. <http://www.tlg.uci.edu>.
- TM *Travaux & mémoires*. Paris.
- Variorum CS *Variorum collected studies series*. London – Aldershot.
- Vatopédi 1* *Actes de Vatopédi. 1, Des origines à 1329*, éd. diplomatique par J. Bompaire, J. Lefort, V. Kravari, C. Giros (Archives de l’Athos 21), Paris 2001.

- VV *Византийский временник*. Москва.
- Water supply J. CROW, J. BARDILL & R. BAYLISS, *The water supply of Byzantine Constantinople*, (Journal of Roman studies. Monograph series 11), London 2008.
- WBS Wiener byzantinistische Studien. Wien.
- Xénophon *Actes de Xénophon*, éd. diplomatique par D. Papachryssanthou (Archives de l'Athos 15), Paris 1986.
- ZACOS & VEGLERY G. ZACOS & A. VEGLERY, *Byzantine lead seals. 1*, Basel 1972.
- ZACOS 2 G. ZACOS, *Byzantine lead seals. 2*, compiled and ed. by J. W. Nesbitt, Berne 1984-1985.
- Zosime Zosime, *Histoire nouvelle*, texte établi et trad. par F. Paschoud : 1, *Livres I-II*, Paris 1971 (nouvelle éd. 2000) ; 2, 1, *Livre III*, Paris 1979 ; 2, 2, *Livre IV*, Paris 1979.
- ZPE *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*. Bonn.
- ZRVI *Зборник радова Византолошког института*. Београд.





# CONSTRUIRE EN CAPITALE : LA LOI DE ZÉNON SUR LA CONSTRUCTION PRIVÉE À CONSTANTINOPE (CJ VIII, 10, 12), UNE RELECTURE

par Catherine SALIOU

---

La loi de l'empereur Zénon sur la construction privée à Constantinople<sup>1</sup> est brièvement évoquée par Gilbert Dagron dans *Naissance d'une capitale*<sup>2</sup>. Bien qu'elle soit un peu tardive par rapport aux bornes chronologiques qu'il avait fixées à son étude, il ne pouvait pas ne pas en faire mention, car il s'agit d'une source d'une importance exceptionnelle pour l'histoire urbaine de Constantinople. Le texte de cette loi, tel qu'il nous est parvenu, ne comporte pas d'indication explicite de datation. Il est adressé au préfet de la Ville Adamantios<sup>3</sup> par l'empereur Zénon, et date donc soit de la brève période qui sépare la mort du petit Léon II (9 décembre 474?<sup>4</sup>) de l'usurpation de Basiliscos (janvier 475<sup>5</sup>), soit des années 476-479, entre le retour de Zénon à Constantinople en août 476 et le départ d'Adamantios de la préfecture de la Ville. Comme on va le voir, un faisceau d'indices suggère que la loi est plutôt postérieure qu'antérieure à l'usurpation de Basiliscos. Rédigée en grec, elle fut reprise dans le Code de Justinien sous une forme remaniée. Cette version

1. CJ VIII, 10, 12 (texte et traduction *infra*). Cf. *Regesten 476-565*, n° 2, p. 48, avec l'essentiel de la bibliographie jusqu'en 1999.

2. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, p. 529-530.

3. Sur ce personnage, cf. *PLRE* II, Adamantius 2, p. 6-7.

4. La date du 9 décembre 474 est celle que propose D. FEISSEL, Dates et durées de règne selon Malalas de Théodose II à Justinien, dans *Recherches sur la Chronique de Jean Malalas*. 2, éd. par S. Augusta-Boularot, J. Beaucamp, A.-M. Bernardi & E. Caire (MTM 24), Paris 2006, p. 187-196, ici p. 191-193 (avec discussion des propositions précédentes).

5. Sur la chronologie de l'usurpation de Basiliscos, cf. O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. : Vorarbeit zu einer Prosopographie der christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart 1919, p. 426; M. REDIES, Die Usurpation des Basiliskos (475-476) im Kontext der aufsteigenden monophysitischen Kirche, *AnTard* 5, 1997, p. 211-221; R. PFEILSCHIFTER, *Der Kaiser und Konstantinopel : Kommunikation und Konfliktaustrag in einer spätantiken Metropole*, Berlin – Boston 2013, p. 536-544 et p. 564-584.

remaniée est perdue<sup>6</sup>. En revanche, et par chance, le texte originel de la loi a été transmis de façon indépendante<sup>7</sup>. C'est ce texte qui est inséré dans les éditions du Code depuis le début de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> s.<sup>8</sup>. Depuis la parution de *Naissance d'une capitale*, il a attiré l'attention de plusieurs chercheurs. Je l'ai abordé moi-même dans ma thèse, en me concentrant sur les chapitres 1 à 5<sup>9</sup> – j'avais pu alors bénéficier des conseils de Gilbert Dagron, et c'est pourquoi je remercie les éditeurs de *Travaux & mémoires* d'accueillir le présent travail dans le cadre de cet hommage; Maria Floriana Cursi l'a pris en compte dans son ouvrage sur les servitudes<sup>10</sup>; Belén Malavé Osuna lui a consacré un livre en 2000<sup>11</sup>, et Maria Rosa Cimma un long article en 2001<sup>12</sup>; plus récemment, on doit à Albrecht Berger une traduction partielle de la loi en allemand<sup>13</sup>; une version anglaise complète figure dans la traduction d'ensemble du Code par F. Blume récemment publiée sous la direction de Bruce Frier<sup>14</sup>. Cependant ce document est encore sous-exploité et méconnu<sup>15</sup>, parce que, me semble-t-il, les lectures souvent partielles et cloisonnées dont il fait l'objet nuisent à sa compréhension. Je souhaite ici en proposer une nouvelle interprétation d'ensemble,

6. Cette perte s'explique par l'histoire complexe de la tradition manuscrite du Code. Sur cette histoire, voir en dernier lieu C. M. RADDING & A. CIARALLI, *The Corpus juris civilis in the Middle ages : manuscripts and transmission from the sixth century to the juristic revival*, Leiden 2007.

7. Pour une présentation sommaire de la bibliographie des travaux sur la tradition manuscrite de la loi de Zénon, voir C. SALIOU, *Les lois des bâtiments : voisinage et habitat urbain dans l'Empire romain : recherches sur les rapports entre le droit et la construction privée du siècle d'Auguste au siècle de Justinien*, Beyrouth 1994, p. 285.

8. Un jalon important est constitué par l'édition d'Antoine Le Conte, *Codicis Iustiniani Sacratissimi Principis PP Augusti repetitae praelectionis libri XII*, Lyon 1569, p. 1801-1808.

9. Cf. SALIOU, *Les lois des bâtiments* (cité n. 7), p. 15, 214-216, 222-223, 238-244, 248-249, 259-261, 265-267 et 283-384, avec la bibliographie antérieure et des éléments de commentaire que nous ne reprendrons pas ici.

10. M. F. CURSI, *Modus servitutis : il ruolo dell'autonomia privata nella costruzione del sistema tipico delle servitù prediali*, Napoli 1999, p. 346-354.

11. B. MALAVÉ OSUNA, *Legislación urbanística en la Roma Imperial : a propósito de una constitución de Zenón*, Malaga 2001. L'auteur commente les § 1-6 en se fondant sur la traduction latine de l'*editio minor* du Code par P. Krüger, et en présentant pour les différents thèmes abordés les diverses dispositions normatives afférentes connues par ailleurs dans le monde romain.

12. M. R. CIMMA, La costituzione di Zeno περί καινотομιῶν, dans *Iuris vincula : studi in onore di Mario Talamanca*. 2, Napoli 2001, p. 169-199.

13. A. BERGER, *Konstantinopel : Geschichte, Topographie, Religion*, Stuttgart 2011, p. 134-140 (traduction du préambule et des § 1-6).

14. *The Codex of Justinian : a new annotated translation, with parallel Latin and Greek text based on a translation by Justice Fred H. Blume*, B. W. Frier general ed., Cambridge – New York 2016, p. 2044-2053. Il existe aussi une traduction d'ensemble récente du Code en néerlandais, qui ne nous a pas été accessible (*Corpus iuris civilis : tekst en vertaling. 7-9, Codex Justinianus*, onder red. van J. E. Spruit, Amsterdam 2005-2010).

15. Deux exemples suffiront. Dans un récent article de synthèse sur le droit et la construction privée dans l'Antiquité tardive, la loi ne fait l'objet que d'une brève analyse, incomplète et erronée sur plusieurs points (I. BALDINI LIPPOLIS, Private space in Late Antique cities : laws and building procedures, dans *Housing in late antiquity : from palaces to shops*, ed. by L. Lavan, L. Özgenel, A. Sarantis (Late antique archaeology 3, 2), Leiden 2007, p. 195-238, ici p. 203-204). Dans l'ouvrage de R. PFEILSCHIFTER, *Der Kaiser und Konstantinopel* (cité n. 5), nous n'avons trouvé aucune mention de la loi alors même que son préambule aborde explicitement la question de la communication entre l'empereur et la population urbaine.

associée à une traduction de travail<sup>16</sup> fondée sur une version révisée du texte de l'édition de 1877 du Code Justinien par Paul Krüger<sup>17</sup>.

Après l'adresse, un préambule justifiant le choix de la langue grecque (§ 1<sup>pr</sup>), et un exposé des motifs, dans lequel Zénon explique qu'il s'agit pour lui de répondre à une demande du préfet de la Ville en précisant les dispositions d'une loi antérieure, due à Léon I<sup>er</sup> (§ 1a<sup>18</sup>), le texte s'organise en quatre parties. La première partie (§ 1-4) regroupe des prescriptions concernant la préservation de l'éclairage, de la vue et de l'intimité des édifices privés, et définissant les droits respectifs des constructeurs et de leurs voisins en fonction des intervalles séparant les édifices en cas de construction, reconstruction ou modification. Une deuxième partie est constituée par les chapitres 5 et 6. Le chapitre 5 concerne les aménagements en saillie tels que les balcons (*solaria*). Il s'agit toujours de la construction privée et de l'élévation des édifices privés mais, plus que les relations de voisinage, ce sont les relations entre espace privé et espace public qui sont en jeu. La loi aborde ensuite la question de l'aménagement de boutiques dans les entrecolonnements des portiques de rues (§ 6) : l'enjeu ici est sans ambiguïté la gestion de l'espace public, même si la réalisation des aménagements est confiée aux particuliers. La troisième partie est consacrée à une réforme de la procédure en matière de conflits liés à la construction privée (§ 7) et à l'affirmation de la compétence exclusive du préfet de la Ville en ce domaine (§ 8). Dans la quatrième et dernière partie sont abordées les relations entre commanditaires et professionnels de la construction, à travers la question des abandons de chantier (§ 9).

L'originalité de cette loi par rapport à l'ensemble de la littérature juridique romaine conservée tient à son objet, défini de façon à la fois précise et globale : la construction privée en milieu urbain – dans le contexte urbain particulier de Constantinople –, envisagée sous ses divers aspects : relations avec le voisinage, relations avec l'espace public, relations entre commanditaires et professionnels. La loi met ainsi en scène ce que l'on peut appeler « la comédie urbaine<sup>19</sup> », avec ses personnages, ses règles et ses divers rebondissements. Les personnages contribuent à produire et à animer l'espace urbain : les constructeurs privés (§ 1<sup>20</sup> et *passim*), leurs voisins (§ 1<sup>21</sup> et *passim*), les architectes

16. Cette traduction est en partie fondée sur nos traductions partielles antérieures : traductions de passages du préambule et des § 1-5 dispersées dans *Les lois des bâtiments* (cité n. 7) ; traduction du § 6 dans C. SALIOU, *Identité culturelle et paysage urbain : remarques sur les transformations des rues à portiques dans l'Antiquité tardive*, *Syria* 82, 2005 p. 207-224, ici p. 217.

17. Une nouvelle édition du texte, fondée sur l'examen de l'ensemble de la traduction manuscrite, est en cours dans le cadre d'un projet qui doit concerner aussi les modalités de l'intégration de la loi au Code de Justinien et de sa diffusion dans les provinces (voir C. SALIOU, *Histoire urbaine de l'Orient romain tardif*, *Annuaire de l'École pratique des hautes études* 146, 2015, p. 109-110 et 147, 2016, p. 114-117).

18. Cette loi, perdue, peut néanmoins être partiellement reconstruite grâce aux allusions qui y sont faites dans la loi de Zénon. On ne peut que regretter qu'aucune mention n'en soit faite dans l'ouvrage de A. S. SCARCELLA, *La legislazione di Leone I*, Milano 1997.

19. Le jeu de mots n'est pas de nous, il est utilisé de façon récurrente par les spécialistes de l'espace urbain contemporain (voir p. ex. M. DARIN, *La comédie urbaine : voir la ville autrement*, Gollion 2009).

20. § 1a : περί τῶν ἐν τῆδε τῇ ἐνδόξῳ πόλει κτίζειν βουλομένων [...] ὁ τῇ οἰκοδομίᾳ χρῶμενος.

21. § 1a : φῶτα ἢ ἄποψιν τῶν γειτόνων ; § 1b : τοὺς γείτονας.

(§ 5<sup>22</sup>), les entrepreneurs (§ 5, § 9), qui peuvent avoir un rôle de conception (§ 5<sup>23</sup>), les travailleurs du bâtiment, tantôt associés, tantôt opposés aux précédents (§ 5, § 9), le petit monde diversifié des boutiques (§ 6), les promeneurs (§ 6<sup>24</sup>), la ville elle-même, dont les droits propres, la beauté et les intérêts doivent être défendus (§ 3, § 6), les instances juridictionnelles de la préfecture de la Ville et du Palais impérial (§ 7-8). Bien qu'ils ne soient pas explicitement présents dans le texte, il faut aussi faire une place, comme on va le voir, aux locataires d'immeubles ou de parties d'immeubles, ainsi qu'aux agents de la préfecture chargés des punitions corporelles infligées aux artisans incapables de payer les amendes (§ 5, § 9). Les règles de cette comédie renvoient aux contraintes du tissu urbain, aux droits des voisins et aux dispositions réglementaires. Les rebondissements sont occasionnés par les défections d'entrepreneurs (§ 9) ou les aléas des procédures en cas de conflits, occasionnant des délais susceptibles de retarder les travaux jusqu'à la mauvaise saison ou d'entraîner la dégradation des matériaux de construction (§ 7).

Ce texte constitue un document sur l'histoire sociale, économique et politique de Constantinople et marque un moment de l'histoire du droit. Pour en définir plus précisément l'apport documentaire et la signification historique, il faut le replacer dans son contexte, ou plus exactement ses contextes : urbain, juridique et politique.

## I. CONTEXTE URBAIN : CONSTANTINOPLÉ

La loi concerne Constantinople et ses habitants<sup>25</sup>. Elle présente une image de l'espace urbain de la capitale, partielle et déterminée par son caractère juridique, mais précieuse précisément pour cette raison. La « ville des juristes » qui se dessine ainsi se distingue aussi bien de la « ville des sophistes » qui se donne à voir dans la rhétorique de l'éloge que de la « ville des patriographes », inventoriée dans ses monuments. C'est une ville concrète et quotidienne, envisagée sans complaisance.

Cette ville est par définition, compte tenu de l'objet de la loi, une ville en travaux, parmi lesquels trois catégories d'activités de construction<sup>26</sup> sont distinguées : la construction d'un nouvel édifice<sup>27</sup>, la restauration (impliquant une transformation) d'un édifice existant<sup>28</sup>, et

22. § 5e : ὁ [...] ἀρχιτέκτων.

23. § 5e : ὁ διατυπώσας [...] ἐργόλαβος.

24. § 6b : τοῖς βαδίζουσι.

25. Comme l'explique le rédacteur (§ 1), le législateur doit employer « les mots du peuple » (le grec) et non ceux de l'État (le latin) s'il veut que ses décisions sont comprises et appliquées par les particuliers. Ce souci explicite d'accessibilité et de lisibilité incite à s'interroger sur les modalités de diffusion et d'affichage du texte. Elles ne sont pas indiquées. On peut supposer un affichage à la préfecture de la Ville, et peut-être des affichages dans les différentes régions urbaines. Dans un contexte très différent puisqu'il s'agit d'Alexandrie au début du VI<sup>e</sup> s., Léonce de Néapolis, dans sa *Vie* de Jean l'Aumônier, rapporte qu'une décision de l'évêque concernant les poids et mesures fut affichée « dans chaque quartier (κατὰ πᾶσαν γειτονίαν) » (Léontios de Néapolis, *Vie de Syméon le Fou et de Jean de Chypre*, éd. commentée par A. J. Festugière, Paris 1974, chap. II, p. 348; Leontios von Neapolis, *Leben des heiligen Johannes des Barmherzigen, Erzbischofs von Alexandrien*, hrsg. von H. Gelzer, Freiburg im Breisgau 1893, p. 262, l. 10).

26. Le verbe générique utilisé est κτίζειν (cf. § 1 et *passim*).

27. § 2pr : νέαν οἰκίαν βούλοιτο κτίζειν; § 4pr : ἐπὶ τῶν οὐκ οὐσῶν μὲν πρότερον, κτιζομένων δὲ νῦν.

28. § 1a : τοὺς τὰς ἰδίας οἰκίας ἀνανεοῦντας; § 2pr : παλαιὰν ἀνανεοῦν; § 4pr : ἐπὶ τῶν πυρὸς μὲν βλάβην μὴ δεξαμένων, διὰ παλαιότητα δὲ ἢ καὶ τινα οὖν ἄλλην αἰτίαν σαθρῶν γενομένων.

enfin la reconstruction d'un édifice détruit par le feu<sup>29</sup>. Elle est caractérisée par la présence d'édifices vétustes et de bâtiments en ruines témoignant d'incendies passés, mais aussi de chantiers arrêtés en raison d'un litige entre voisins (§ 7) ou abandonnés à la suite de la défection des entrepreneurs (§ 9).

Au sein de l'espace urbain, le législateur distingue deux types de voies : rue (στενωπός) et avenue (πλατεῖα) (§ 3, 5, 6). Une telle structuration du réseau viaire renvoie certainement à une réalité mais correspond aussi à un lieu commun très répandu et qui n'a rien de spécifiquement constantinopolitain<sup>30</sup>. Plus intéressantes sont les indications concernant la largeur des voies. Le législateur prévoit aussi bien le cas de voies d'une largeur inférieure à dix pieds (ca 3 m : § 5b) que de voies d'une largeur supérieure à douze pieds (ca 3,60 m : § 3pr). Ces indications suggèrent que les indications de distance entre les édifices, qui varient entre dix et douze pieds (§ 2, § 3a, § 4a), concernent le voisinage en vis-à-vis, de part et d'autre d'une rue, et non le voisinage latéral, et que le long d'une même rue les immeubles devaient ou pouvaient être jointifs. C'est ce que confirme le début du chapitre 3. Le paysage urbain qui se laisse deviner à la lecture de la loi est celui d'une ville aux rues souvent étroites, et où l'espace est précieux : une ville dense et en cours de densification<sup>31</sup>. Cette image correspond bien à ce que l'on sait ou croit savoir des quartiers de la ville compris dans l'enceinte de Constantin<sup>32</sup>. La compacité du tissu urbain sera soulignée, au VI<sup>e</sup> s. par Zosime<sup>33</sup> et par Agathias<sup>34</sup>. Dans la seconde moitié du V<sup>e</sup> s., les quartiers périphériques correspondant à l'extension théodosienne devaient quant à eux être encore caractérisés par un tissu urbain relativement lâche<sup>35</sup>.

Les espaces viaires sont longés de portiques<sup>36</sup> (§ 6) ou surplombés de balcons (§ 5). L'un des objectifs de la loi est de remédier à l'encombrement de l'espace de la rue, en imposant notamment la suppression des escaliers montant directement du sol au balcon (§ 5).

29. § 2pr : διαφθαρείσαν ἐκ πυρὸς οἰκοδομεῖν ; § 4pr : ἐπὶ τε τῶν ἐμπρησθεισῶν οἰκίων τῶν ἀνανεουμένων.

30. Cf. J. DU BOUCHET, Les noms de la rue en grec ancien, dans *La rue dans l'Antiquité : définition, aménagement et devenir*, sous la dir. de P. Ballet, N. Dieudonné-Glad & C. Saliou, Rennes 2008, p. 57-61.

31. Sur le tissu urbain et l'habitat à Constantinople, en général, cf. K. R. DARK, Houses, streets and shops in Byzantine Constantinople from the fifth to the twelfth centuries, *Journal of medieval history* 30, 2004, p. 83-107, ici p. 85.

32. Pour une tentative de différenciation de l'espace urbain en termes de densité à partir des indications fournies par la *Notitia Urbis Constantinopolitanae*, voir A. BERGER, Regionen und Strassen im frühen Konstantinopel, *IstMitt* 47, 1997, p. 349-414, ici p. 383. Le secteur le plus dense devait être constitué par l'ensemble formé par les régions IV, V, VI, VII, c'est-à-dire le quart nord-est de la ville (sur la *Notitia* elle-même, voir aussi désormais M. HAVAUX, Théodose II, Constantinople et l'Empire : une nouvelle lecture de la *Notitia urbis Constantinopolitanae*, *Revue historique* 681, 2017, p. 3-54). Sur l'urbanisation de la partie occidentale de la ville de Constantin (régions X et XI), tôt engagée, P. MAGDALINO, Aristocratic oikoi in the tenth and eleventh region of Constantinople, dans *Byzantine Constantinople*, p. 53-69. Voir aussi le zonage proposé par K. R. DARK, Houses, streets and shops (cité n. 31), p. 87-89.

33. Zosime, II, 35, 2.

34. Agathias, V, 3, 6, p. 167, l. 8-11, trad. P. Maraval, p. 226-227.

35. MANGO, *Développement urbain*, p. 49-50.

36. Sur ces rues à portiques, et sur la *Mésè* en particulier, cf. M. M. MANGO, The porticoed street at Constantinople, dans *Byzantine Constantinople*, p. 27-51.

Les prescriptions concernant l'aménagement de boutiques dans les entrecolonnements des portiques signalent une hiérarchisation de l'espace urbain marquée par une opposition entre le centre-ville, entre *Milion*<sup>37</sup> et Capitole, et le reste de l'agglomération (§ 6, cf. fig. 1). Dans le secteur qui s'étend du *Milion* au Capitole – et qui comprend notamment la *Mésè*, c'est-à-dire l'artère principale de la ville, de son point de départ à sa séparation en deux branches –, les boutiques aménagées dans les entrecolonnements doivent être d'aspect uniforme et recouvertes de marbre. Dans le reste de l'agglomération, le contrôle de ces aménagements est laissé à la discrétion du préfet de la Ville, qui doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de disparités à cet égard entre les différents quartiers<sup>38</sup>.

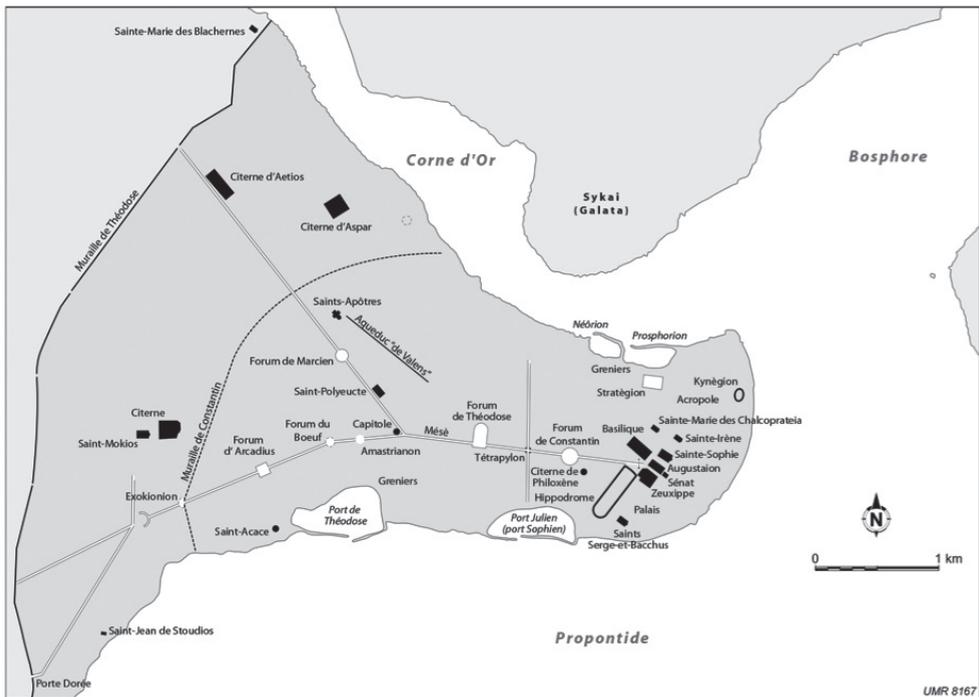


Figure 1 – Constantinople au VI<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Le *Milion* se trouve à proximité de l'hippodrome, au point de départ de la *Mésè*. *Le monde byzantin. 1, L'Empire romain d'Orient (330-641)*, sous la dir. de C. Morrisson (Nouvelle Clio), Paris 2012, p. 185 (carte 3). © CNRS/UMR 8167.

37. Le *Milion* est la borne milliaire marquant le point de départ symbolique des routes de l'Empire romain d'Orient. Ce milliaire se trouve au point de départ de la *Mésè*.

38. SALIOU, Identité culturelle et paysage urbain (cité n. 16), p. 217-218, avec la bibliographie antérieure et les indispensables éléments de contextualisation.

Le long des rues s'élèvent des maisons et des immeubles d'habitation. Les dispositions de la loi concernant la préservation de la lumière (§ 1a) rappellent qu'à Constantinople comme ailleurs l'éclairage naturel joue un rôle crucial dans l'habitat. Ce point est au reste confirmé par d'autres sources : quelques décennies plus tard, sous le règne de Justinien, l'hypothèse qui vient à l'esprit d'Agathias, à propos d'un conflit de voisinage entre le *mèchanicos* Anthémios de Tralles – l'un des architectes de Sainte-Sophie – et son voisin Zénon de Byzance, est « qu'une nouvelle construction d'une hauteur excessive ôtait la lumière »<sup>39</sup>. Le caractère de ville portuaire et maritime de Constantinople permet à ses habitants de bénéficier d'une vue sur la mer<sup>40</sup>. Cette vue est protégée, comme l'éclairage naturel, mais selon des modalités différentes dans le détail (§ 2a, § 4). La hiérarchisation des espaces intérieurs des immeubles est rendue sensible par le fait que certaines pièces ne sont pas concernées par cette protection de la vue sur la mer (§ 4a) : il s'agit de pièces de service et de dégagement (cuisines, latrines, escaliers, couloirs) et d'un type d'aménagement désigné par le mot βαστέριον, qui semble pouvoir être identifié à un passage reliant deux édifices, peut-être à l'étage, au-dessus du sol de la rue, ou assurant une transition entre deux immeubles situés à des niveaux différents de l'espace urbain, dans la ville au fort relief qu'est Constantinople<sup>41</sup>.

Deux types de baies sont distingués : vues à hauteur d'appui, jours à six pieds (*ca* 1,80 m) du sol<sup>42</sup>. Le législateur prévoit aussi la possibilité de l'aménagement d'une plate-forme ou d'un faux-plancher (ψευδόπλατον) permettant de jouir de simples jours comme s'il s'agissait de vues. À quoi peut bien correspondre cet aménagement ? Deux hypothèses d'interprétation sont possibles. La première est que le législateur vise un type spécifique de pièce de réception, caractérisé par la présence d'une partie surélevée. À ma connaissance toutefois, ce type de pièce n'est pas positivement attesté dans la

39. Agathias V, 6, 8, p. 171, l. 32 – p. 172, l. 4 ; trad. Maraval p. 232.

40. La protection de la vue sur la mer ne concerne pas que Constantinople, mais revêt dans cette ville précisément une importance singulière (cf. SALIOU, *Les lois des bâtiments* [cité n. 7], p. 214-216 et p. 238-246, avec la bibliographie antérieure). Cette spécificité constantinopolitaine est à nouveau affirmée au XI<sup>e</sup> s. par Eustathe le Romain, cf. G. G. LITAVRIN, Eustathe le Romain sur le droit des habitants de la capitale d'admirer la mer sans entrave, *TM* 14, 2002, p. 385-390. G. G. Litavrin commet cependant une erreur manifeste d'interprétation en considérant que la mention de cent pieds au § 4 renvoie à la hauteur des édifices et non à l'intervalle entre deux édifices (p. 386-387). La loi de Léon, telle qu'elle est citée par Zénon, peut être ambiguë (cf. SALIOU, *Les lois des bâtiments*, p. 214-216), mais la loi de Zénon est parfaitement claire. De plus, si on lit avec attention le début du § 4, on se rend compte que l'ambiguïté que Zénon reproche à Léon ne porte pas tant sur l'usage d'un simple accusatif pour mentionner une distance que sur la restriction de la prescription au cas de la reconstruction d'un édifice détruit par le feu.

41. Pour une étude du terme, usuellement traduit par « litière », cf. C. SALIOU, The Byzantine house (400-912) : rules and representations, dans *Material culture and well-being in Byzantium (400-1453)*, ed. by M. Grünbart *et al.*, Wien 2007, p. 199-206, ici p. 203. Sur les terrasses qui modifient le relief naturel du site en créant des ruptures de niveau, et dont la datation est controversée, voir J. CROW, The infrastructure of a great city : earth, walls and water in late antique Constantinople, dans *Technology in transition*, ed. by L. Lavan, E. Zanini, N. Sarantis (Late antique archaeology 4), Leiden 2007, p. 251-285, ici p. 253-261.

42. § 2pr : θυρίδας [...] τὰς καλουμένας παρακυπτικὰς καὶ φωταγωγούς ; voir aussi § 3a-b. Sur cette distinction, cf. SALIOU, *Les lois des bâtiments* (cité n. 7), p. 248-250 ; EAD., The Byzantine house (cité n. 41), p. 202.

Constantinople de l'Antiquité tardive. Il est aussi possible qu'il s'agisse de rentabiliser une pièce en la subdivisant en hauteur par l'aménagement d'une sorte de mezzanine.

Parmi les édifices visés par la loi il faut inclure les grandes demeures de type palatial, qui devaient être nombreuses à Constantinople<sup>43</sup>. La plus grande masse de ces édifices, toutefois, doit être constituée d'immeubles de rapport comprenant plusieurs logements destinés à être loués. On connaît par d'autres sources de tels immeubles, intégrés à des complexes formant des domaines urbains. Les plus riches pouvaient être propriétaires de plusieurs de ces complexes. Il suffira ici de citer Olympias, l'amie de Jean Chrysostome, dont les biens urbains ont été inventoriés par G. Dagron dans *Naissance d'une capitale*<sup>44</sup>. La figure du constructeur prend ainsi plus de relief : il peut résider dans l'édifice concerné par les travaux, qu'il s'agisse d'une maison, d'un palais, d'un immeuble où il a son propre appartement, mais il peut aussi s'agir d'un propriétaire non-résident, que l'on pourrait qualifier de rentier de l'immobilier. Il est en tout cas solvable, voire aisé, comme le montre le montant élevé de l'amende prévue en cas d'infraction aux prescriptions concernant les balcons (§ 5e : dix livres d'or)<sup>45</sup>. Il faut distinguer de la figure du constructeur celle du résident-locataire. Il n'est même pas mentionné dans la loi. Pourtant il y est bien présent, c'est lui qui jouit de la lumière ou de la vue et dont les intérêts ne peuvent pas être négligés car le niveau du loyer et l'attractivité de l'appartement dépendent de son confort et de son agrément. De fait, Zénon a également adressé à Adamantios une loi concernant précisément les relations entre propriétaires et locataires<sup>46</sup>. Cette loi a pour objectif de garantir au propriétaire la possibilité de transférer un bail d'un locataire à un autre. Elle témoigne à la fois d'une forme de concurrence entre les locataires – conséquence de l'essor démographique que signale aussi la densification de l'habitat –, et de l'importance pour les propriétaires des revenus qu'ils peuvent en tirer.

Il ressort de ces remarques que l'enjeu de la loi n'est pas, ou pas seulement, la qualité de vie des citadins et les relations de bon voisinage : cet enjeu est aussi économique, il s'agit de la rente immobilière et de l'équilibre qui doit s'établir entre cette rente et le coût des investissements immobiliers.

43. Ces résidences sont archéologiquement très mal connues. Pour une idée des débats suscités par l'identification des rares vestiges potentiels de telles demeures, cf. J. BARDILL, *The palace of Lausus and nearby monuments in Constantinople : a topographical study*, *AJA* 101, 1, 1997, p. 67-95. Pour un bilan d'ensemble des données archéologiques concernant l'habitat constantinopolitain dans l'Antiquité tardive, DARK, *Houses, streets and shops* (cité n. 31), p. 96-98.

44. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, p. 503-504. Voir aussi V. PUECH, *Les biens fonciers des élites sénatoriales à Constantinople et dans ses environs (451-641)*, *Archimède* [en ligne] 2, 2015, p. 170-193. Mis en ligne le 24/11/2015. URL : <http://archimede.unistra.fr/revue-archimede/archimede-2-2015/archimede-2-2015-varia-les-biens-fonciers-des-elites-senatoriales/>. Consulté le 22/12/2015.

45. De même, le montant de l'amende prévue en cas d'annexion à un bien privé d'un portique ou de tout ou partie d'une ruelle sans autorisation impériale par une loi de 439 concernant Constantinople (50 livres d'or) montre que ce ne sont pas des *squatters* marginaux qui sont visés, mais bien des propriétaires immobiliers (*CJ* VIII, 11, 20).

46. *CJ* IV, 65, 32.

## 2. CONTEXTE JURIDIQUE

Les espaces publics, concernés par les chapitres 5-6 qui visent les balcons et les portiques de rues, relèvent de la compétence du préfet de la Ville<sup>47</sup>. La préfecture de la Ville est aussi une instance juridictionnelle<sup>48</sup>.

Le chapitre 7 permet de reconstituer l'ensemble de la procédure en cas de conflit entre propriétaires voisins entraîné par une construction en cours : une première étape est l'interruption du chantier par le constructeur à la demande de celui qui pense devoir être lésé (§ 7pr), et qui est dès lors le demandeur, le constructeur étant en position de défendeur. Le règlement du litige est le fait d'un tiers (§ 7a) désigné indifféremment soit comme arbitre (διαγνώμων, διαιτητής) soit comme juge (δικαστής<sup>49</sup>). Il doit s'agir d'un juge subalterne ou délégué, susceptible d'être désigné comme « arbitre » en raison de son expertise technique<sup>50</sup>. Cet arbitre appartient-il aux services de la préfecture ou est-il un expert extérieur désigné par elle et disposant d'une juridiction par délégation ? Ce point n'est pas précisé. Une loi d'Anastase (CJ XII, 19, 12), émise entre 503 et 518<sup>51</sup>, signale l'existence d'architectes rattachés au préfet de la Ville et spécialisés dans le traitement des conflits liés à la construction. Il est tentant d'identifier ces architectes aux « juges-arbitres » de la loi de Zénon. Quoiqu'il en soit, si la décision est en faveur du défendeur, c'est-à-dire du constructeur, le demandeur a la possibilité de faire appel (§ 7pr-7a). L'affaire sera alors examinée par le préfet lui-même (§ 7a<sup>52</sup>). Or l'appel a un effet suspensif<sup>53</sup> et le délai entre le premier jugement et l'audience d'appel est très long : à partir de 440, il doit être d'au moins six mois et peut être augmenté, car si l'audience n'a pas lieu au jour fixé (*dies fatalis*), elle doit être reportée d'un, deux ou trois mois<sup>54</sup>. Les chantiers pouvaient donc être interrompus pendant six mois et plus. L'un des objectifs de la loi est de réduire ce délai pour les conflits qu'elle concerne : désormais l'audience d'appel pourra avoir lieu aussitôt que le rapport rendant compte de la sentence aura été transmis au préfet par la première instance. Il pourra être fait immédiatement appel de la décision du préfet devant le tribunal impérial (§ 7b). Dans tous les cas les frais de justice

47. Cf. DAGRON, *Naissance d'une capitale*, p. 233, p. 278-282.

48. Cf. M. KASER, *Das römische Zivilprozessrecht*, 2. Aufl. neu bearb. von K. Hackl (Handbuch der Altertumswissenschaft 10, 3, 4), München 1996, p. 536-539, et S. PULIATTI, L'organizzazione della giustizia dal V al XI secolo, dans *Introduzione al diritto bizantino : da Giustiniano ai Basilici*, a cura di J. H. A. Lokin & B. H. Stolte (Pubblicazioni del CEDANT 8), Pavia 2011, p. 381-465, ici p. 430-431.

49. § 7a : παρά τοῦ διαγνώμονος [...] παρά τοῦ δικαστοῦ [...] τὸν ὅρον τοῦ διαιτητοῦ. Les termes διαγνώμων et διαιτητής (« arbitre ») sont strictement synonymes et s'appliquent à un seul même personnage. La logique du texte et de la situation décrite impose d'identifier le δικαστής à ce personnage.

50. Cf. KASER, *Das römische Zivilprozessrecht* (cité n. 48), p. 547-549, en particulier note 16 p. 549.

51. Cette loi, transmise sans datation consulaire, est adressée par Anastase au *magister officiorum* Celer. L'intéressé occupa ce poste de 503 à 518 (*PLRE II*, Celer 2).

52. Le préfet de la ville de Constantinople est juge en seconde instance en cas d'appel des sentences portées par les juges qui lui sont subordonnés (cf. KASER, *Das römische Zivilprozessrecht* [cité n. 48], p. 537). Sur la procédure d'appel elle-même, KASER, *ibid.*, p. 617-621. L'appel est fait auprès du juge initial, qui décide ou non de l'accepter et, s'il l'accepte, adresse un courrier indiquant son avis motivé à l'attention du juge d'appel, à qui le dossier est transmis.

53. F. PERGAMI, *L'appello nella legislazione del tardo impero* (Materiali per una palingenesi delle costituzioni tardo-imperiali. Ser. 3, 2), Milano 2000, p. 365-368. Malheureusement, aucune référence n'est faite, dans cet ouvrage, au texte qui nous occupe.

54. *Ibid.*, p. 464-468.

des deux parties seront à la charge de la partie déboutée, et si c'est le demandeur qui a été débouté, il dédommagera en outre le défendeur des pertes résultant de la dégradation des matériaux (§ 7c). L'objectif est donc d'éviter les demandes abusives d'interruption de chantier et de minimiser les conséquences de ces conflits de voisinage sur la construction. L'affirmation de la compétence exclusive du préfet de la Ville pour ce type de litige, par la suppression de tout privilège juridictionnel en ce domaine (§ 8), tend au même but.

La procédure dont il s'agit doit être assimilée à celle qui est désignée dans le droit romain classique comme l'*operis novi nuntiatio*<sup>55</sup> (dénonciation de nouvel œuvre) : une demande solennelle, formulée sur le chantier lui-même, d'interruption de ce chantier ; cette demande entraîne l'arrêt immédiat des travaux et l'intervention de l'instance juridictionnelle compétente<sup>56</sup>. L'*operis novi nuntiatio* est attestée depuis la période républicaine<sup>57</sup> et fait l'objet d'un édit prétorien et de discussions de la part des juristes de l'époque classique du droit<sup>58</sup>. Le fait que nous ayons accès au droit romain « classique » par l'intermédiaire du Digeste, compilation réalisée à l'époque de Justinien, rend assez difficile de distinguer entre l'ancien et le nouveau et entre la tradition, la restauration et la réforme<sup>59</sup>. Il est cependant incontestable que plusieurs traits distinguent la procédure visée par Zénon de la dénonciation de nouvel œuvre telle que nous la connaissons par le Digeste. En particulier dans le droit romain classique, le défendeur peut continuer les travaux en satisfaisant à certaines conditions, et il est alors protégé d'une itération de la dénonciation<sup>60</sup>. Nulle allusion n'est faite à ces moyens de protection du constructeur dans la loi de Zénon. De plus, on ne trouve nulle part dans le texte de la loi d'expression susceptible de traduire en grec les expressions *operis novi nuntiatio* ou même *opus nouum*<sup>61</sup>. Tout se passe comme si l'*operis novi nuntiatio* avait perdu une partie de ses spécificités pour

55. Cf. CIMMA, La costituzione di Zenone (cité n. 12), p. 174, et I. FARGNOLI, *Operis novi nuntiatio e inanes denuntiationes* tra V e VI sec. d.C., *Studia et documenta historiae et iuris* 69, 2003, p. 587-601, en particulier p. 591-593, avec les références à la bibliographie antérieure.

56. Pour des études d'ensemble de cette procédure, voir J. M. RAINER, *Bau- und nachbarrechtliche Bestimmungen im klassischen römischen Recht*, Graz 1987, p. 152-233 (partiellement résumé dans J. M. RAINER, *Der Baustopp im römischen Recht*, *Orbis iuris Romani* 3, 1997, p. 57-67) ; F. FASOLINO, *Interessi della collectività e dei vicini nell'operis novi nuntiatio*, *Labeo* 45, 1999, p. 38-64.

57. Elle se trouve mentionnée dans la *Lex Rubria de Gallia Cisalpina*, entre 49 et 42 av. J.-C. (*Roman statutes*, ed. by M. H. Crawford [Bulletin of the Institute of classical studies. Suppl. 64], London 1996, n° 28 p. 461-477, l. 19). Une inscription très fragmentaire d'Italica, d'époque impériale, pourrait concerner l'*operis novi nuntiatio* (cf. F. ARCARIA, *Il Bronzo di Italica* (EE 1875, 149) : una testimonianza sulla competenza dei magistrati municipali in materia di *operis novi nuntiatio*, *Minima epigraphica et papyrologica* 3, 2000, p. 154-174).

58. Les textes jurisprudentiels concernant l'*operis novi nuntiatio* sont rassemblés dans le Digeste au titre 1 du livre XXXIX.

59. Pour une réflexion d'ordre paléogénétique sur certains passages du Digeste concernant l'*operis novi nuntiatio*, cf. L. PELLECCHI, *Contributi palinogenetici allo studio dell'operis novi nuntiatio*, *Studia et documenta historiae et iuris* 68, 2002, p. 95-203.

60. Cf. RAINER, *Bestimmungen* (cité n. 56), p. 169, 217-221.

61. Le titre sous lequel a été transmise la loi (διάταξις περὶ καινοτομιῶν) comporte le mot καινοτομία, qui peut renvoyer à la notion d'*opus nouum*, mais ce titre est dû aux copistes et peut être relativement tardif. Cf. N. van der WAL, *Les termes techniques grecs dans la langue des juristes byzantins*, *Subseciva Groningana* 6, 1999, p. 127-141, ici p. 135-141

se confondre avec une simple démarche prohibitive<sup>62</sup>. Néanmoins, elle est mentionnée en termes propres dans la loi d'Anastase déjà évoquée (*CJ* XII, 19, 12, 1), et dans une loi de Justinien qui la réforme (*CJ* VIII, 10, 14, en 532) : cette réforme même témoigne à la fois de la vitalité de cette institution juridique et de son caractère évolutif<sup>63</sup>. L'on a bien affaire, dans la loi de Zénon, à une procédure qui se situe dans la continuité de l'*operis novi nuntiatio* du droit romain classique.

C'est à la lumière de ces constatations qu'il faut lire les chapitres 1-4 (cf. tableau 1). Ils se présentent comme une série de prescriptions réglementaires, mais rien n'est dit, contrairement à ce que l'on trouve aux chapitres 5-6, des instances chargées de faire respecter ces prescriptions ou des pénalités prévues en cas d'infraction. C'est qu'il s'agit en réalité de la définition des conditions de possibilité d'engagement de la procédure concernée par le chapitre 7, c'est-à-dire de l'*operis novi nuntiatio*. En effet, pour être valable, une interruption de chantier dans le cadre de l'*operis novi nuntiatio* doit être dûment motivée. Trois catégories de raisons peuvent être invoquées par le demandeur et rendent une interruption de chantier juridiquement recevable : la défense des droits du demandeur, la nécessité d'éviter un péril, la constatation d'une infraction (D. 39, 1, 1, 16-17, Ulpien *Ad Edictum* 32). La fonction des chapitres 1 à 4 est donc de préciser quels sont les droits justifiant qu'un particulier puisse exiger une interruption de chantier.

Les droits envisagés sont l'éclaircissement, la vue, le cas particulier de la vue sur la mer, et enfin l'intimité (définie par l'absence de vis-à-vis trop proches), c'est-à-dire qu'il ne s'agit que d'une partie des caractéristiques de l'habitat susceptibles d'une définition juridique. Ce fait en lui-même mérite d'être relevé : malgré son ampleur, la loi ne prend en compte qu'une catégorie de conflits de voisinage. Rien n'est dit par exemple des conflits liés à l'eau ou aux relations de contiguïté entre édifices<sup>64</sup>.

Quatre éléments sont pris en compte dans l'évaluation de la situation litigieuse : la configuration antérieure du bâti, ou plus précisément son assiette au regard des rapports de voisinage c'est-à-dire les possibilités d'éclaircissement, de prospect, etc. dont jouissent les voisins, et qui leur sont garantis au bout d'une certaine durée (§ 1a, § 3a : τὸ ἀρχαῖον σχῆμα, § 3pr : τὸ παλαιὸν σχῆμα, traduisant l'expression latine *uetus forma*<sup>65</sup>) ; le respect ou non d'intervalles définis entre les fonds (§ 2pr, § 3pr-3a ; § 4pr) ; l'existence de rapports de servitudes entre les fonds établis à la suite d'accords contractuels entre propriétaires (§ 1a-b, § 3b, § 4b)<sup>66</sup> ; la nature des travaux (construction, reconstruction après incendie, etc. : § 1a, cf. § 4pr).

62. Cf. CIMMA, La costituzione di Zenone (cité n. 12), p. 192-195 ; FARGNOLI, *Operis novi nuntiatio* (cité n. 55), p. 597-598.

63. Sur la réforme de Justinien et ses relations avec le § 7 de la loi de Zénon, cf. J. PARICIO, La denuncia de obra nueva en el derecho justiniano, dans *Sodalitas : scritti in onore di Antonio Guarino*, 5, a cura di V. Giuffrè, Napoli 1984, p. 2087-2098 ; CIMMA, La costituzione di Zenone (cité n. 12), p. 196-199 ; sur l'*operis novi nuntiatio* dans l'Antiquité tardive, voir aussi FARGNOLI, *Operis novi nuntiatio* (cité n. 55).

64. Sur ces conflits, cf. SALIOU, *Les lois des bâtiments* (cité n. 7), p. 19-83 (voisinage immédiat), p. 85-186 (eau).

65. Sur la notion de *uetus forma*, cf. RAINER, *Bestimmungen* (cité n. 56), p. 264-272 ; SALIOU, *Les lois des bâtiments* (cité n. 7), p. 221-223 ; CIMMA, La costituzione di Zenone (cité n. 12), p. 179.

66. Ces accords de servitude sont désignés par des périphrases qui soulignent leur origine conventionnelle. Le terme δουλεία (« servitude ») est utilisé de façon plus vague et plus large pour

Les prescriptions d'intervalles semblent au premier abord restrictives et contraignantes, et paraissent limiter la liberté des constructeurs. Au contraire, elles leur ouvrent en réalité des droits supplémentaires. En effet, en vertu du droit reconnu aux voisins d'exiger le maintien de la configuration antérieure du bâti (*uetus forma*), on ne peut effectuer de construction ou de surélévation de nature, par exemple, à diminuer l'éclairage d'un édifice, sans courir le risque d'une dénonciation de nouvel œuvre, à moins de bénéficier d'un accord explicite en ce sens. Les indications de distance permettent précisément de construire ou de surélever un édifice dans des contextes où le respect de la configuration antérieure du bâti l'interdirait, à la seule condition de respecter l'intervalle indiqué. La formulation du chapitre 4, à cet égard, est explicite : une construction ne peut être empêchée au motif qu'elle masquera la vue sur la mer d'un immeuble dès lors qu'elle se trouve à plus de cent pieds (30 m) de cet immeuble. En ce sens, ces indications de distance sont un outil de densification. Elles ne sont toutefois pas une invention de Zénon : elles étaient déjà présentes dans la loi de Léon I<sup>er</sup> (§ 2pr ; § 4pr). En revanche, cette loi ne tenait pas compte de l'existence d'accords autorisant par avance une éventuelle modification de la *uetus forma*, et correspondant à des servitudes conventionnelles<sup>67</sup>. Par ailleurs, la mention d'intervalles à respecter conduit à un brouillage de la distinction entre les notions de préservation de ses propres droits et de constatation d'une infraction aux lois : les prescriptions de distance relèvent bien en effet de la loi. En ce sens, il y a peut-être entre les chapitres 1-4 et les chapitres 5-6 une continuité plus grande qu'il n'y paraît, d'autant plus que si la loi prévoit une sanction pénale pour les contrevenants à la réglementation sur les balcons et réaffirme la compétence du préfet de la Ville en matière de surveillance de l'espace public, on ne peut cependant pas exclure qu'un manquement aux règles définies ne puisse être dénoncé dans le cadre d'une procédure de droit privé. Quoi qu'il en soit, la fonction essentielle des prescriptions de distance reste d'encadrer le recours à l'*operis noui nuntiatio* par des particuliers pour défendre ce qu'ils considèrent être leur droit<sup>68</sup>.

Le dernier chapitre de la loi ne concerne plus les litiges entre propriétaires voisins, mais entre commanditaires et praticiens de la construction. Il aborde en effet le problème des abandons de chantiers en cours par les professionnels (il peut s'agir d'ouvriers, de petits artisans ou de gros entrepreneurs). La question qui occupe le législateur est toujours celle de l'interruption des chantiers, que cette interruption soit due à une *operis noui nuntiatio* ou à une défection d'entrepreneur ou de main-d'œuvre. Le dispositif mis en place impose aux professionnels d'achever les travaux commencés ou d'indemniser le propriétaire s'ils

désigner les droits des voisins (§ 2b), quel que soit leur mode d'acquisition, incluant donc les droits garantis par la *uetus forma* et les prescriptions d'intervalles ; la loi est décrite par Justinien comme « la constitution [...] qui traite des servitudes » *constitutio [...] quae de seruitutibus loquitur* (CJ VIII, 10, 13).

67. Cf. CURSI, *Modus seruitutis* (cité n. 10), p. 353 ; CIMMA, *La costituzione di Zenone* (cité n. 12), p. 176.

68. M. R. Cimma va trop loin en considérant que l'*operis noui nuntiatio*, telle que l'envisage la loi de Zénon, est légitimée essentiellement par la « protection des lois et des édits » (*operis noui nuntiatio iuris publici tuendi gratia*) (CIMMA, *La costituzione di Zenone* [cité n. 12], p. 184-188) et en assimilant les prescriptions de distance de cette loi à d'autres dispositions, contraignantes et relevant de ce qu'en droit français on appellerait des servitudes administratives ou relevant du droit public, connues par ailleurs et dans d'autres contextes, parfois très différents, et formant un ensemble très hétérogène (CIMMA, *La costituzione di Zenone* [cité n. 12], p. 180-183 ; sur ce débat, voir aussi les remarques de M. F. CURSI, *Modus seruitutis* [cité n. 10], p. 349-350).

y renoncent (§ 9pr), et interdit les ententes visant à empêcher le remplacement d'un professionnel défaillant (§ 9a-b). Ces questions sont celles qui font l'objet du « Serment des constructeurs » de Sardes, commémoré par une inscription datée de 459<sup>69</sup>. Ce serment est antérieur à la loi de Zénon d'une petite vingtaine d'années. On se gardera de conclure de cette coïncidence que la seconde moitié du v<sup>e</sup> s. ait été caractérisée par une indisponibilité ou une instabilité particulière des professionnels de la construction pour une raison conjoncturelle. Les abandons de chantiers font partie en effet de façon permanente des aléas de la construction<sup>70</sup>. L'intérêt de la comparaison entre le « Serment des constructeurs » et la loi de Zénon est en revanche de montrer que les modalités de règlement de problèmes identiques peuvent être formellement très différentes, puisqu'à Sardes, il s'agit d'un serment prêté collectivement par les constructeurs et dont le non-respect est sanctionné par le versement d'une amende fixe à la cité. La disposition de la loi de Zénon interdisant les ententes entre professionnels de la construction sera quant à elle reprise en 483 dans le cadre d'un dispositif plus général de préservation des rapports de concurrence dans les domaines de la production, de la vente ou des services (*CJ IV*, 59, 2).

L'un des objectifs du législateur, voire son objectif principal, est donc de réduire les possibilités d'interruption des chantiers en cours, quelles que soient les circonstances et les raisons de ces interruptions (plaintes des voisins ou défection des artisans), et d'accélérer la reprise des travaux en cas de litige. Il s'agit donc de favoriser le développement des activités de construction à Constantinople.

### 3. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

D'après le préambule, la motivation explicite de la loi de Zénon est de répondre à une demande du préfet de la Ville en précisant les dispositions d'une loi antérieure, due à Léon I<sup>er</sup> (§ 1a). Les chapitres 1-4 de la loi sont à l'évidence construits comme des développements de cette loi antérieure. L'insistance de Léon sur la reconstruction et plus précisément sur la reconstruction des édifices incendiés est soulignée par Zénon, en particulier au chapitre 4 qui généralise des dispositions ne concernant dans la loi de Léon que ce dernier cas. On considère donc généralement, et sans doute à bon droit, que l'objectif de la loi de Léon était de favoriser la reconstruction de la ville après le grand incendie de 465<sup>71</sup>. Dans celle de Zénon, il est fait plusieurs allusions à la destruction

69. Cette inscription, connue depuis longtemps, doit désormais être lue dans l'édition qu'en a donnée Marco Di Branco, qui en a renouvelé l'interprétation : M. DI BRANCO, *Lavore e conflittualità in una città tardoantica : una rilettura dell'epigrafe di Sardi CIG 3467 (= Le Bas Waddington 628 = Sardis VII, 1, n° 18), AnTard 8, 2000, p. 181-208 (cf. SEG 52, 1177 ; AE 2000, 1380).*

70. On se gardera donc aussi de supposer, avec B. Hemmerdinger et à la suite de Marx et Engels, que ce chapitre de la loi de Zénon avait pour fonction de réprimer ou d'empêcher une grève (B. HEMMERDINGER, *Marx et Engels sur une grève à Constantinople, Belfagor : rassegna di varia umanità 27, 1972, p. 478-480).*

71. Pour dater l'événement, on s'appuie sur les indications fournies par la *Chronique pascalle* et la chronique du comte Marcellin. La date de 465 est généralement acceptée (cf. SEECK, *Regesten* [cité n. 5], p. 413 ; A. M. SCHNEIDER, *Brände in Konstantinopel, BZ 1941, p. 382-403, ici p. 384 ; BERGER, Konstantinopel* [cité n. 13], p. 132). Toutefois M. et M. Whitby, suivis par R. Pfeilschifter, proposent de remonter cette date d'un an : l'incendie aurait eu lieu en 464 (*Chron. Paschale*, trad. Whitby, p. 87, note 285 ; PFEILSCHIFTER, *Der Kaiser und Konstantinopel* [cité n. 5], p. 57-58). Que l'incendie ait eu

des édifices par le feu (§ 2pr; § 4pr; § 5d). De nombreux incendies ont ravagé la ville jusqu'au <sup>xx</sup>e s., et l'un d'entre eux affecta une grande partie du centre-ville sous le règne éphémère de Basiliscos<sup>72</sup>. De plus, l'incendie n'est pas la seule cause de destruction urbaine, et un séisme est signalé en 478<sup>73</sup>. Bref, si l'on cherchait une cause conjoncturelle à la loi de Zénon, on la trouverait sans difficultés, à condition d'être certain de sa date exacte. Toutefois, plus qu'une réaction à la conjoncture, la loi de Zénon doit être comprise comme une réforme structurelle. Léon I<sup>er</sup>, pour favoriser la reconstruction des quartiers incendiés en 465, avait choisi une solution originale consistant à limiter ou au moins à encadrer le recours à l'*operis novi nuntiatio*<sup>74</sup>. Or l'usage du droit privé comme levier pour encourager la reconstruction a pour conséquence qu'une fois effacées les séquelles de l'incendie, les nouvelles dispositions restant en usage doivent être adaptées à des contextes différents et à la diversité des travaux éditiliaires possibles. Comme le souligne Zénon au chapitre 4, la loi de Léon est ambiguë parce qu'elle est incomplète, et elle est incomplète parce qu'elle est conjoncturelle. C'est précisément à cet élargissement du champ du droit que s'attelle Zénon. De fait, les chapitres 7 à 9, introduits par « Sur ce point aussi nous légiférons », se présentent explicitement comme émanant d'une intention législatrice originale et innovante, au-delà d'un simple ajustement de la loi de Léon. Au reste, le caractère structurel de la réforme de Zénon est signalé par la décision de l'empereur Justinien, non seulement de l'inclure dans le Code, mais aussi d'étendre explicitement la validité des innovations qu'elle contient à l'ensemble du territoire impérial (*CJ* VIII, 10, 13).

Il serait également réducteur d'attribuer la loi de Zénon au souci d'effacer au plus vite les traces d'éventuels conflits urbains liés à l'épisode de l'usurpation de Basiliscos. Certes les attendus de la loi évoquent des conflits (πόλεμοι, « guerres ») mais il s'agit de conflits de voisinage. En revanche, la loi peut s'inscrire dans le cadre d'une affirmation de légitimité et de continuité avec Léon I<sup>er</sup>, par-delà l'usurpation de Basiliscos. Une phrase frappe en effet par son apparente inutilité et par son ton polémique : « Le cas des jardins et des arbres n'a pas été pris en compte par la première loi et ne sera pas ajouté à celle-ci. Et en effet il ne convient pas qu'une telle servitude soit en vigueur » (§ 2b). Il pourrait s'agir ici d'annuler une disposition postérieure à la loi de Léon, et qui serait donc due à Basiliscos. En effet Basiliscos a bien eu une activité législatrice<sup>75</sup>, et Zénon ne semble pas avoir hésité à y faire allusion, ne serait-ce que pour abolir ces décisions. Le Code de Justinien comporte deux lois de Zénon faisant référence au « temps de

lieu en 464 ou en 465 importe peu pour notre propos et nous conservons dans la suite du texte la date de 465, sans prétendre trancher la question. Les destructions furent très importantes et l'incendie toucha les huit régions orientales de la ville (SCHNEIDER, Brände in Konstantinopel, p. 383-384; voir aussi PFEILSCHIFTER, *Der Kaiser und Konstantinopel*, p. 57-58).

72. SCHNEIDER, Brände in Konstantinopel (cité n. 71), p. 384.

73. Cf. E. STEIN, *Histoire du Bas-Empire. 2, De la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565)*, Paris – Bruxelles 1949, p. 787; *I terremoti prima del mille in Italia e nell'area mediterranea : storia, archeologia, sismologia*, a cura di E. Guidoboni, Bologna 1989, p. 162.

74. Les mesures habituelles relevaient de l'évergétisme impérial (dons, allègement d'impôts) ou de l'urbanisme réglementaire (prescriptions concernant les matériaux à utiliser par exemple). Cf. L. MINIERI, Normative antincendio in diritto Romano tardo classico e postclassico, *Ius antiquum* 13, 2004, p. 83-90, et Evergetismo imperiale e indennità a causa di incendi, *Ius antiquum* 15, 2005, p. 44-55.

75. Une loi émanant de Basiliscos a même été conservée dans le Code, avec une attribution à Zénon (*CJ* V, 5, 8; cf. SEECK, *Regesten* [cité n. 5], p. 421).

l'usurpation » (*tempore tyrannidis*), c'est-à-dire au court règne de Basiliscos<sup>76</sup>. Il se peut, comme l'a proposé H. J. Scheltema<sup>77</sup>, que cette loi de Basiliscos soit identifiable à un texte normatif anonyme, recueilli dans l'appendice au traité de droit urbain de Julien d'Ascalon qui a précisément pour objet la protection de la vue sur la mer, mais aussi sur les éléments de décor urbain et sur les jardins et espaces plantés<sup>78</sup>. Il faudrait en ce cas expliquer pourquoi Zénon ne souffle mot de la vue sur le décor urbain et pourquoi il est si allusif dans sa dénégation. Quoi qu'il en soit et quels que soient son statut et son auteur, l'existence même de ce texte témoigne à tout le moins de l'intérêt des producteurs de normes de l'Antiquité tardive pour tout ce qui touche au paysage et à la vue sur ce paysage, et confirme la possibilité de débats à ce propos.

La répétition des références à la législation antérieure de Léon I<sup>er</sup> (§ 1pr-1a; § 2; § 4), si elle s'explique en partie par la fonction même de la loi, peut aussi manifester le souci de renouer le fil de la légitimité impériale, rompu par l'usurpateur. Le caractère critique de ces références est cependant frappant. On a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du lecteur sur les chapitres 1 et 4, dans lesquels Zénon souligne l'ambiguïté de la loi initiale. C'est vrai également du chapitre 2. Tout se passe comme s'il s'agissait d'établir une continuité, certes, mais aussi d'affirmer une légitimité fondée avant tout sur l'expertise et la compétence. Il peut s'agir d'une allusion polémique à un débat sur la définition même de la légitimité<sup>79</sup>. Une façon de manifester sa légitimité est de se soucier de la capitale impériale. La loi témoigne précisément de ce souci. Cet intérêt est manifesté également par la loi concernant les relations entre propriétaires et locataires, déjà mentionnée, et adressée à Adamantios<sup>80</sup>, ainsi que par des lois concernant l'approvisionnement en eau<sup>81</sup>, dont la première est

76. *CJI*, 2, 16, pr; *CJV*, 5, 9.

77. H. J. SCHELTEMA, *The nomoi of Iulianos of Ascalon*, dans *Symbolae ad jus et historiam antiquitatis pertinentes Julio Christiano van Oven dedicatae*, Leiden 1946, p. 349-360, repris dans *Id., Opera minora : ad iuris historiam pertinentia*, Groningue 2004, p. 247-268, ici p. 250-251.

78. Cf. C. SALIOU, *Le traité d'urbanisme de Julien d'Ascalon* (MTM 8), Paris 1996, § 52-54, p. 72-75. Dans une sorte de préambule, il est indiqué que l'on voit la mer à quarante milles de distance (60 km), les espaces plantés à vingt milles (30 km), les décors peints exposés en public à 200 coudées (ca 90-100 m). Ces distances, surtout dans les deux premiers cas, paraissent aberrantes. Il est aussitôt précisé que si l'on respectait ces distances, on ne pourrait rien construire. Le passage concernant les jardins vaut la peine d'être cité : *Καὶ τὸ τῶν κήπων καὶ τὸ τῶν φυτῶν χωρίον ἀπὸ τοῦ ῥηθέντος ὀράται διαστήματος καὶ οὐ πάντως ἀπὸ τοσοῦτου χρῆ τὸς οἰκοδομεῖν ἐθέλοντας ἐμποδίξεσθαι · ἀλλὰ δεῖ ἀπὸ ταύτης τῆς ἀπόψεως καλύοντα καλύειν οὐχ ἀπλῶς, οὐδὲ ὡς ἔτυχεν, ἀλλ' ἀπὸ ποδῶν πενήκοντα.* « L'espace occupé par des jardins ou des plantations se voit à la distance qui a été indiquée, et à une si grande distance, il ne faut en aucun cas faire obstacle à ceux qui veulent construire. Mais il faut que celui qui empêche cette vue ne l'empêche pas sans réflexion ni à l'aventure, mais à partir de 50 pieds (de distance) » (§ 53, traduction révisée).

79. Outre l'usurpation de Basiliscos, Zénon eut à faire face durant son règne à divers complots ou épisodes d'usurpation, qui témoignent d'une contestation récurrente de sa légitimité. Vérina, veuve de Léon I<sup>er</sup>, joua dans l'orchestration de cette contestation un rôle qui varie selon les sources et les interprétations mais qui fut en tout état de cause important (cf. R. KOSIŃSKI, *The emperor Zeno : religion and politics*, Kraków 2010, en particulier p. 79-81 et p. 147-150, PFEILSCHIFTER, *Der Kaiser und Konstantinopel* [cité n. 5], p. 536-560; voir aussi V. PUECH, L'apport de Kandidos, Malchos et Jean d'Antioche à l'histoire politique du règne de Zénon (474-491), à paraître dans *Les historiens grecs fragmentaires d'époque impériale et tardive*, éd. par E. Amato, P. de Cicco, B. Lançon & T. Moreau).

80. *CJIV*, 65, 32.

81. *CJXI*, 43 (42), 8-10.

également adressée à Adamantios. Le rôle du préfet de la Ville lui-même dans l'élaboration de ces lois, et en particulier de celle qui nous intéresse ici, est difficile à évaluer, mais ne doit certainement pas être minoré. Quoiqu'il en soit, c'est dans le contexte plus général d'une affirmation de légitimité qui passe à la fois par la démonstration du lien privilégié entre l'empereur et sa capitale et par la démonstration de la capacité de l'empereur à être source de droit que prend place la loi de Zénon sur la construction privée.

L'écho des circonstances politiques dans lesquelles la loi a été conçue se laisse donc percevoir, mais la loi de Zénon n'en est pas pour autant un texte conjoncturel. Sa principale originalité par rapport à la loi de Léon, qui semble avoir été émise en réaction à un épisode précis, l'incendie de 465, est peut-être précisément son plus grand détachement de la conjoncture. Il s'agit d'une loi destinée à favoriser le développement de la construction privée, à organiser la densification de l'espace, à inciter à l'achèvement des chantiers, et dont l'objectif est donc, sinon de planifier, du moins d'accompagner la croissance urbaine et de pourvoir aux différents accidents qui pourraient survenir, qu'il s'agisse d'incendies accidentels ou volontaires ou de séismes. Il ne s'agit plus de faire naître une capitale, mais d'en accompagner la croissance. La loi constitue donc un jalon dans l'histoire de l'espace urbain de Constantinople. Elle forme aussi une série cohérente avec d'autres lois de Zénon concernant les rapports entre propriétaires et locataires ou les conditions de la concurrence économique. Au-delà de Constantinople, si cette loi a été intégrée, sous une forme remaniée, au Code de Justinien, c'est notamment parce que Justinien en a étendu la validité à l'ensemble de l'Empire, mais sa réception doit faire l'objet d'une étude distincte. Au-delà du domaine de l'histoire urbaine, on espère avoir montré ici que même si les matières abordées dans la loi paraissent triviales, il s'agit d'un document sur les usages sociaux, les temporalités et l'historicité du droit.

§	Type de travaux	Intervalle par rapport à l'immeuble voisin	Effet pour le demandeur	Interruption de chantier
1	Restauration avec modification de la configuration antérieure du bâti ( <i>uetus forma</i> )		Privation de lumière ou de vue	Oui, sauf en cas d'accord préalable
2pr	Construction, restauration, reconstruction, sans limitation de hauteur, avec percement de baies	Douze pieds ( <i>ca</i> 3,60 m) ou plus		Non
2a	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Privation de vue sur la mer	Oui
2b	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Privation de vue sur des jardins	Non
3a	Surélévation modifiant la configuration antérieure du bâti ( <i>uetus forma</i> )	Inférieur à douze pieds ( <i>ca</i> 3,60 m)		Oui
3a	Percement de baies (vues ou jours) modifiant la configuration antérieure du bâti ( <i>uetus forma</i> )	Inférieur à dix pieds ( <i>ca</i> 3 m)		Oui
3a-b	Percement de vues (à hauteur d'appui)	Entre douze et dix pieds (entre <i>ca</i> 3,60 m et <i>ca</i> 3 m).		Oui, sauf en cas d'accord préalable
3a-b	Percement de jours (jours de souffrance, à 6 pieds ( <i>ca</i> 1,80 m) du plancher	Entre douze et dix pieds (entre <i>ca</i> 3,60 m et <i>ca</i> 3 m).		Non
4	Construction, restauration, reconstruction	Inférieur à cent pieds ( <i>ca</i> 30 m)	Privation de vue sur la mer	Oui, sauf si la vue sur la mer est celle de pièces de service et sauf en cas d'accord préalable.

Tableau 1 – Les conditions de légitimité d'une demande d'interruption de chantier en cas de travaux lézant le demandeur d'après la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (*CJ VIII*, 10, 12), § 1-4.

#### APPENDICE – LA LOI DE ZÉNON SUR LA CONSTRUCTION PRIVÉE À CONSTANTINOPLE.

Pour la commodité du lecteur, nous reproduisons ici, en regard de notre traduction, le texte grec de l'*editio maior* du Code de Justinien par P. Krüger (*CJ VIII*, 10, 12, p. 728-732), en y intégrant des corrections que Krüger n'a proposées qu'en note mais qui nous paraissent indispensables à la compréhension du texte, ainsi que quelques corrections complémentaires. Les notes ont pour fonction de signaler et de justifier les différences entre le texte que nous imprimons et traduisons et le texte courant de l'édition de Krüger<sup>82</sup>.

82. Restent tacites quelques légères modifications de ponctuation et la correction d'une coquille typographique.

<p>Αὐτοκράτωρ Καῖσαρ Ζήνων εὐσεβῆς νικητῆς τροπαιοῦχος [ἀεὶ<sup>83</sup>] μέγιστος ἀεισέβαστος<sup>84</sup> Ἀύγουστος Ἀδαμαντίῳ ἐπάρχῳ πόλεως.</p>	<p>L'empereur César Auguste Zénon, pieux, victorieux, triomphateur, très grand, toujours auguste, à Adamantios, préfet de la Ville.</p>
<p>Καὶ δικῶν εἰρήνης ἀπολαύειν καὶ τῶν ἔξωθεν πολέμων ἀπαλλάττεσθαι τοὺς ὑπηκόους βουλόμενοι νουθετεῖν ἐκάστοτε προθυμούμεθα. Διὸ καὶ τὸν παρόντα φέρομεν νόμον ἰκανῶς ἀποδεικνύντα, ὡς καὶ ἡ σὴ μεγαλοπρέπεια δικαίως ἐδίδαξεν καὶ ἡμεῖς προνοητικῶς τὰ τὴν δυσχέρειαν λύοντα διορίζομεν.</p>	<p>Voulant tout à la fois que nos sujets jouissent de la paix à l'égard des procès et soient à l'abri de conflits provoqués par autrui, nous prenons à cœur, à chaque fois, de les rappeler à l'ordre. C'est pourquoi aussi nous émettons la présente loi qui montre assez, à la fois, que ta Magnificence nous a justement instruit et que nous définissons avec prévoyance les moyens de dénouer la difficulté.</p>
<p><b>1pr.</b> Καὶ μικρὸν ἀποστάντες τῶν προπωδεστέρων τῇ πολιτείᾳ ῥημάτων τοῖς τῷ πλήθει γνωριμωτέροις χρησόμεθα, ὅπως ἂν ἕκαστος αὐτῶν ἐντυγχάνων τῷ νόμῳ μὴ δεοῖτο ἐτέρου βοηθοῦ πρὸς τὴν οἰκειάν χρείαν.</p>	<p><b>1pr.</b> Et en nous éloignant un peu des mots qui conviennent à l'État, nous utiliserons ceux qui sont plus clairs pour la masse, afin d'éviter que quiconque, lisant la loi, n'ait besoin de l'aide d'un autre pour l'appliquer à son cas.</p>
<p><b>1a.</b> Ἔγνωμεν τοίνυν ἐκ τῶν ἐνεχθέντων παρὰ τοῦ σοῦ μεγέθους, ὡς ὁ θεῖος νόμος τοῦ τῆς ἀθανάτου μνήμης πατρὸς ἡμετέρου Λέοντος, ὃν ἔθετο περὶ τῶν ἐν τῇδε τῇ ἐνδόξῳ πόλει κτίζειν βουλομένων, ἀμφίβολος εἶναι κατὰ τινα μέρη δοκεῖ διὰ τὰς τῶν φαυλῶς ἐρμηνευόντων ἐπινοίας, προστάτων μὲν<sup>85</sup> τοὺς τὰς ἰδίας οἰκίας ἀνανεύοντας τὸ ἀρχαῖον σχῆμα μηδαμῶς παρεξιέναι, ὥστε μὴ τοὺς οἰκοδομοῦντας ἀφαιρεῖσθαι φῶτα ἢ ἀποψιν τῶν γειτόνων παρὰ τὸ πάλαι καθεστηκός, οὐ μὴν προσθεῖς<sup>86</sup>, ὅτι δῆποτε δεοῖ κρατεῖν, εἰ<sup>87</sup> ὁ τῇ οἰκοδομίᾳ χρώμενος δίκαιον ἔχει προσῆκον αὐτῷ ἐκ συμφώνου ἢ ἐπερωτήσεως, ἐπιτρέπον ἀμείβειν, εἰ βουληθεῖ, τὸ παλαιὸν σχῆμα.</p>	<p><b>1a.</b> Nous avons appris, par les rapports de ta Grandeur, que la divine loi de notre père d'immortelle mémoire, Léon, qu'il a établie au sujet de ceux qui, dans cette ville glorieuse, veulent faire des travaux de construction, paraît être ambiguë sur certains points en raison des ruses de ceux qui l'interprètent à mauvais escient, car elle impose que ceux qui restaurent leurs immeubles ne s'écartent en rien de la configuration préexistante, de façon à éviter que les constructeurs ne privent les voisins de lumière ou de vue au mépris de l'ancien état des choses, mais n'ajoute pas ce qui doit prévaloir si le constructeur dispose d'un droit dont il bénéficie à la suite d'un accord ou d'un engagement, l'autorisant à changer, s'il le veut, l'ancienne configuration.</p>
<p><b>1b.</b> Διὸ θεσπίζομεν, εἰ συμφωνῶν ἢ ἐπερωτήσις βοηθοῖ τῷ κτίζοντι, ἐξεῖναι αὐτῷ κατὰ τὴν δύναμιν τοῦ συμφώνου ἢ τῆς ἐπερωτήσεως οἰκοδομεῖν, εἰ καὶ τοὺς γείτονας, οἷς ἐναντιοῦται τὸ συμφωνῶν, ἐντεῦθεν βλάπτειν δοκοίη.</p>	<p><b>1b.</b> C'est pourquoi nous ordonnons que si celui qui fait les travaux a le recours d'un accord ou d'un engagement, il lui soit permis, en vertu de cet accord, de construire même s'il semble de la sorte nuire aux voisins auxquels l'accord est opposable.</p>

83. ἀεὶ deleui (cf. D. FEISSEL, Les Breviaticae de Kasai en Pamphylie : un jugement du Maître des offices sous le règne de Zénon, dans *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum*, hrsg. von R. Haensch (Journal of juristic papyrology. Suppl. 24), Warschau 2016, p. 659-737, ici n. 71, p. 694-695).

84. ἀεισέβαστος ego (cf. G. RÖSCH, *Onoma basileias : Studien zum offiziellen Gebrauch der Kaisertitel in spätantiker und frühbyzantinischer Zeit*, Wien 1978, p. 166) : ἀεὶ σέβαστος ed. Krüger.

85. προστάτων μὲν dubit. Krüger in adn. : -τομεν ed. Krüger.

86. προσθεῖς dubit. Krüger in adn. : -θήσω ed. Krüger.

87. εἰ dubit. Krüger in adn. : οἶον ed. Krüger.

<p><b>2pr.</b> Τῆς δὲ αὐτῆς<sup>88</sup> διατάξεως εἰπούσης καὶ δώδεκα ποδῶν χρῆναι καταλιμπάνειν μέσον τῆς τε ἰδίας καὶ τῆς τοῦ γείτονος οἰκίας τὸν οἰκοδομεῖν μέλλοντα καὶ τὸ πλέον ἢ ἕλαττον προσθείσης, ὃ μεγίστην ἀσάφειαν<sup>89</sup> εἰκότως ποιεῖ (τὸ γὰρ ἐνδοιάζον οὐκ ἐπιτήδειον εἰς ἀμφιβολίας ἀναίρεσιν), περιφανῶς κελεύομεν δυοκαίδεκα πόδας εἶναι μέσους ἐκατέρας οἰκίας, ἀρχομένους μὲν ἀπὸ τοῦ ἐπικειμένου τοῖς θεμελίους οἰκοδομήματος, παραφυλαττομένους δὲ μέχρι πέρατος τοῦ ὕψους, καὶ τῷ τοῦτο τοῦ λοιποῦ παραφυλάττοντι ἐξεῖναι τὴν οἰκίαν ἐγείρειν ἐφ' ὅσον θελήσειεν ὕψος καὶ θυρίδας κατασκευάζειν τὰς καλουμένας παρακυπτικὰς καὶ φωταγωγὰς κατὰ τὴν θεῖαν νομοθεσίαν, εἴτε νέαν οἰκίαν βούλοιο κτίζειν εἴτε παλαιὰν ἀνανεοῦν εἴτε διαφθαρεῖσαν ἐκ πυρὸς οἰκοδομεῖν.</p>	<p><b>2pr.</b> La même constitution disant aussi qu'il faut que celui qui entreprend des travaux laisse douze pieds entre son immeuble et l'immeuble du voisin, et ajoutant l'expression « plus ou moins », ce qui produit assurément une très grande obscurité (car le doute n'est pas propre à lever l'ambiguïté), avec clarté nous prescrivons qu'il y ait douze pieds entre chaque immeuble, en commençant à la partie du bâtiment qui se trouve au-dessus des fondations et en observant cette distance jusqu'au sommet de l'élévation, et que, à qui observera cette distance à l'avenir, il soit permis d'élever son immeuble à la hauteur qu'il voudra et d'y aménager des fenêtres dites « vues » et « jours » conformément à la divine législation, qu'il veuille construire un nouvel immeuble, en restaurer un ancien, ou bâtir après destruction par le feu.</p>
<p><b>2a.</b> Μηδαμῶς ἐκ τούτου τοῦ διαστήματος συγχωρεῖσθαι ἀφαιρεῖν τοῦ γείτονος ἀποψιν θαλάσσης εὐθείαν καὶ οὐ βεβιασμένην ἐξ οἰουδήποτε πλευροῦ τῆς οἰκίας, ἣν ὁ γείτων ἐστὼς ἐνδον ἐν τοῖς ἰδίοις ἢ καὶ καθήμενος ἔχει, μὴ παρατρέπων ἑαυτὸν ἐν τῷ παρακύπτειν εἰς τὸ πλάγιον καὶ βιαζόμενος ὡσπερ ἰδεῖν θαλάσσαν.</p>	<p><b>2a.</b> Qu'en aucun cas il ne soit permis, à cette distance, de priver son voisin d'une vue sur la mer droite et non contrainte, d'aucun côté de l'immeuble, vue dont le voisin jouit debout à l'intérieur de son domicile ou assis, sans s'incliner en se penchant à l'oblique et de façon contrainte, pour voir la mer.</p>
<p><b>2b.</b> Τὸ γὰρ τῶν κήπων τε καὶ τῶν δένδρων οὔτε περιεῖληπται τῇ προτέρᾳ νομοθεσίᾳ οὔτε τῇ παρούσῃ προστεθήσεται. Οὔτε γὰρ προσήκει τοιαύτην δουλείαν κρατεῖν.</p>	<p><b>2b.</b> Le cas des jardins et des arbres n'a pas été pris en compte par la première loi et ne sera pas ajouté à celle-ci. Et en effet il ne convient pas qu'une telle servitude soit en vigueur.</p>
<p><b>3pr.</b> Μηδενὶ δὲ ἐξέστω κτίζοντι οἰκίαν, ἐν μέσῳ ὄντος στενωποῦ ἢ πλατείας ὑπὲρ τοὺς δεκαδύο πόδας, διὰ τοῦτο παραιρεῖσθαι μέρος τῆς πλατείας ἢ τοῦ στενωποῦ καὶ τῷ οἰκείῳ προσνέμειν οἰκοδομήματι. Οὐ γὰρ τὰ τῷ δημοσίῳ προσήκοντα βλάπτειν βουλόμενοι καὶ τοῖς κτίζουσιν ἀπονέμειν δεκαδύο ποδῶν εἶναι διάστημα ἐν μέσῳ τῶν οἰκιῶν διωρίσαμεν, ἀλλ' ὥστε μὴ στενότερα εἶναι τὰ μεταξὺ τῶν οἰκιῶν διαστήματα, καὶ τὸ πλέον περιόν τι ἐῶντες ἔχειν ὡς ἔχει καὶ τοῦτο μειοῦσθαι μὴ συγχωροῦντες, ἵνα τῇ πόλει τὰ οἰκεῖα περισώζηται δίκαια.</p>	<p><b>3pr.</b> D'autre part, qu'il ne soit permis à personne qui fasse des travaux de construction d'un immeuble, s'il y a entre son immeuble et celui du voisin une rue ou une avenue de plus de douze pieds, de s'emparer pour cette raison d'une partie de l'avenue ou de la rue et de l'annexer à son propre édifice. En effet, ce n'est pas en voulant léser ce qui revient au public et le répartir entre les bâtisseurs que nous avons établi qu'il y ait une distance de douze pieds entre les immeubles, mais afin que les distances entre les immeubles ne soient pas inférieures, tout en laissant ses dimensions à l'espace qui resterait en plus et sans autoriser qu'il soit diminué, afin que les droits propres de la cité soient préservés.</p>

88. αὐτῆς dubit. Krüger in adn. : μου τῆς ed. Krüger.

89. ἀσάφειαν Krüger in adn. editionis minoris ex auctoritate H. Jordan : ἀσφάλειαν ed. Krüger.

<p>3a. Εἰ δὲ τὸ παλαιὸν οἰκοδόμημα καὶ τὸ ἀρχαῖον σχῆμα τοιοῦτον ἦν, ὥστε ἕλαττον εἶναι τῶν δεκαδύο ποδῶν μεταξὺ ἑκατέρας οἰκίας διάστημα, μὴ ἐξέστω παρὰ τὸ παλαιὸν σχῆμα ἢ ὑψοῦν τὸ οἰκοδόμημα ἢ θυρίδας ποιεῖν· εἰ μὴ δέκα πόδες εἴεν ἐν μέσῳ· τηνικαῦτα γὰρ παρακυπτικὰς μὲν ὁ κτίζων οὐ δυνήσεται ποιεῖν οὐκ οὔσας πάλαι, ὡς εἴρηται, φωταγωγούς δὲ ποιήσῃ ἀπὸ ἕξ ποδῶν τοῦ πάτου εἰς ὕψος, μηδαμῶς τὸ καλούμενον ψευδοπάτον ποιεῖν ἐν τῷ ἑαυτοῦ οἰκίῳ τολμῶν<sup>90</sup>, φωταγωγὸν θυρίδος κατασκευασθείσης κατὰ τὸ εἰρημένον τῶν ἕξ ποδῶν ὕψος, καὶ σοφίζεσθαι τὸν νόμον.</p>	<p>3a. Mais si la construction ancienne et la configuration préexistante étaient telles que la distance entre chaque immeuble était inférieure à douze pieds, qu'il ne soit possible ni d'élever la construction ni de faire des fenêtres au mépris de la configuration antérieure, à moins qu'il n'y ait dix pieds d'intervalle : alors, celui qui fait les travaux ne pourra pas aménager des vues qui n'existaient pas auparavant, comme il l'a été dit, mais il fera des jours à une hauteur de six pieds à partir du plancher, sans oser faire dans sa propre pièce ce que l'on appelle le « faux-plancher » – un jour étant aménagé, comme il l'a été dit, à une hauteur de six pieds – et frauder à l'égard de la loi.</p>
<p>3b. Εἰ γὰρ τοῦτο ἐξείη, πάλιν αἱ φωταγωγοὶ διὰ τοῦ ψευδοπάτου παρακυπτικῶν πληρώσουσι χρεῖαν καὶ τὸν γείτονα βλάψουσιν. Ὅπερ γίνεσθαι καλύομεν· οὐδαμοῦ τὴν ἐκ τῶν συμφώνων ἦτοι ἐπερωτημάτων ἀρμόζουσαν βοήθειαν, εἴπερ ὅλως ὑπάρχει τοιαύτη τις, ἀναιροῦντες.</p>	<p>3b. Si c'est autorisé en effet, à nouveau les jours rempliront la fonction de vues en raison du faux-plancher et léseront le voisin. Que cela ait lieu, nous l'interdisons, sans supprimer le recours tiré des accords ou promesses, si du moins en un mot ce dernier existe.</p>
<p>4pr. Ἐτι δὲ τοῦ προτέρου νόμου κελεύοντος ἑκατὸν πόδας ἐξείναι τὰς οἰκίας εἰς ὕψος αἶρειν τὰς ὑπὸ τοῦ πυρὸς πρόην διαφθαρείσας, εἰ καὶ περὶ θαλάσσης ἀποψιν ἕτερος βλάπτοιο, καὶ ταύτην ἀναιροῦντες τὴν ἀμφιβολίαν θεσπίζομεν τοῦτο αὐτὸ κρατεῖν ἐπὶ τε τῶν ἐμπρησθεισῶν οἰκιῶν [εἴτε<sup>91</sup>] τῶν ἀνανεουμένων καὶ ἐπὶ τῶν οὐκ οὔσῶν μὲν πρότερον, κτιζομένων δὲ νῦν, μετὰ τούτων καὶ ἐπὶ τῶν πυρὸς μὲν βλάβην μὴ δεξαμένων, διὰ παλαιότητα δὲ ἢ καὶ τινα οὖν ἄλλην αἰτίαν σαθρῶν γενομένων, ἵνα ἐπὶ πάσης οἰκίας οἰκοδομουμένης ἑκατὸν ποδῶν &lt; εἰ<sup>92</sup> &gt; εἴη διάστημα ἐν μέσῳ τῶν ἀμφιβαλλομένων τόπων, καλύματος χωρὶς γένηται οἰκοδόμημα, εἰ καὶ τῆς ἄλλῃ διαφερούσης οἰκίας τὴν ἐπὶ θάλασσαν ἀποψιν λυμαίνηται.</p>	<p>4pr. De plus, la précédente loi ordonnant qu'à cent pieds il soit permis d'élever en hauteur les immeubles auparavant détruits par le feu, même si un autre en est lésé dans sa vue sur la mer, supprimant aussi cette ambiguïté, nous ordonnons que cette décision soit valide pour les immeubles incendiés que l'on restaure et pour ceux qui n'existaient pas auparavant et que l'on construit maintenant, et avec cela pour ceux qui n'ont pas subi les atteintes du feu, mais sont en mauvais état du fait de la vétusté ou pour quelque autre raison, afin que pour tout immeuble en construction, s'il y a une distance de cent pieds entre les lieux qui se font face, la construction ait lieu sans être empêchée, même si elle nuit à la vue sur la mer de l'immeuble appartenant à autrui.</p>
<p>4a. Τὰς δὲ ἀπὸ μόνων μαγειρείων ἢ τῶν καλουμένων ἀποπάτων ἢ ἀφεδρώνων ἢ κλιμάκων ἢ διαβάσεων πρὸς ἀρόδον μόνην χρησίμων ἢ καὶ τούτων, ἃ καλοῦσιν οἱ πολλοὶ βαστέρνια, ἀπόψεις εἰς θάλασσαν βλάπτειν ἐξέστω, κἂν ἐντὸς ἑκατὸν ποδῶν βούλοιτο τις οἰκοδομεῖν, δώδεκα μέντοι πόδες ἐν μέσῳ τυγχάνοιεν ὄντες.</p>	<p>4a. Dans le cas, exclusivement, des cuisines, de ce que l'on appelle les petits coins ou latrines, des escaliers, des corridors qui ne servent qu'à passer ou de ce que l'on appelle communément des « litières », il est permis de porter dommage à la vue sur la mer, même si l'on veut faire des travaux de construction à une distance inférieure à cent pieds, à condition qu'il y ait un intervalle de douze pieds.</p>

90. τολμῶν dubit. Krüger in adn. : τολμῶντος ed. Krüger.

91. εἴτε del. Krüger in adn.

92. εἰ add. Krüger in adn.

<p>4b. Ταῦτα δὲ παραφυλαχθῆναι θεσπίζομεν, ὅτε μὴ ὑπάρχει τινὶ σύμφωνον ἐπιτρέπον οἰκοδομῆν· τῆνικαὐτά γὰρ καὶ μὴ παραφυλαχθέντος διαστήματος κατὰ τὸ σύμφωνον ἐπιτρέπομεν ἐγείρεσθαι τὰς οἰκοδομάς, εἰ καὶ βλάβτοιεν περὶ θαλάσσης ἀποψιν τοὺς συμφωνήσαντας ἢ τοὺς τὰς ἐκείνων οἰκίας διαδεξαμένους, ἐπειδὴ τὰ ἤδη τισὶν ὑπάρχοντα ἐκ συμφώνων δίκαια οὐ προσήκει διὰ τῶν γενικῶν ἀναρεῖσθαι νόμων.</p>	<p>4b. Nous ordonnons que ces règles soient observées lorsque l'on ne dispose pas d'un accord autorisant à construire : en ce cas en effet nous autorisons à élever les constructions sans observer de distance, en vertu de l'accord, même si elles doivent porter dommage, en ce qui concerne leur vue sur la mer, à ceux qui ont conclu cet accord ou à ceux qui ont hérité d'eux leur immeuble, puisqu'il ne convient pas que les droits dont certains disposent en vertu d'accords soient supprimés par les lois générales.</p>
<p>5pr. Ἐτι δὲ θεσπίζομεν τὰ καλούμενα σωλάρια μετὰ τὸν παρόντα νόμον μὴ ἐκ μόνων ξύλων τε καὶ σανίδων γίνεσθαι, ἀλλὰ τῷ τῶν λεγομένων ῥωμανισίων οἰκοδομῆσθαι σχήματι, δέκα δὲ ποδῶν εἶναι διάστημα μεταξύ δύο σωλαρίων ἀντικρῶ ὄντων ἀλλήλων.</p>	<p>5pr. De plus, nous ordonnons que ce que l'on appelle des <i>solaria</i>, suite à la présente loi, ne soient pas faits seulement de bois et de planches, mais soient construits à la façon dite « à la romaine », et qu'il y ait une distance de dix pieds entre deux <i>solaria</i> se faisant face.</p>
<p>5a. Εἰ δὲ τοῦτο μὴ δυνατὸν εἶη διὰ στενοχωρίαν τοῦ τόπου, ἐκ παραλλαγῆς γίνεσθαι τὰ σωλάρια.</p>	<p>5a. Si cela n'était pas possible en raison de l'étroitesse des lieux, que les <i>solaria</i> soient alternés.</p>
<p>5b. Εἰ δὲ αὐτὸς ὁ στενωπὸς μὴ περαιτέρω δέκα ποδῶν εἶη, μηδ' ἐπιχειρεῖν ἐκ μηδετέρου μέρους σωλάρια ἢ τοῖς ἐξώστας κατασκευάζειν.</p>	<p>5b. Si la rue elle-même est d'une largeur qui n'est pas supérieure à dix pieds, que l'on n'entreprenne pas, d'aucun côté, d'aménager des <i>solaria</i> ou des saillies.</p>
<p>5c. Καὶ τὰ γενόμενα δὲ ὄν εἴρηται τρόπον κελεύομεν ἀφεστάναι τοῦ ἐδάφους εἰς ὕψος ποδῶν δεκαπέντε διάστημα, καὶ μηδαμῶς κατὰ κάθετον αὐτῶν κίονας λιθίνους ἢ ξυλίνους ἐπὶ τῷ ἐδάφει ἴστασθαι ἢ τοίχους κατασκευάζεσθαι, ὥστε μήτε τὸν ἀέρα τὸν ὑπὸ τοῖς ἐν τῷ ὕψει γινομένοις, ὡς εἴρηται, σωλαρίοις ἀποφράττεσθαι, μήτε ἐντεῦθεν στενότερον γίνεσθαι τὸν στενωπὸν καὶ τὴν δημοσίαν ἀπόροδον.</p>	<p>5c. Et nous prescrivons que ces aménagements, faits de la façon qui a été dite, soient éloignés du sol d'une distance de quinze pieds en hauteur, et qu'en aucun cas l'on ne dresse à leur verticale des colonnes de pierre ou de bois sur le sol ni on n'aménage de murs, de façon à éviter que l'espace sous les <i>solaria</i>, aménagés en hauteur, comme il l'a été dit, ne soit obstrué, et que la rue n'en devienne ainsi plus étroite, ainsi que le passage public.</p>
<p>5d. Κωλύομεν δὲ καὶ κλίμακας ἀπὸ τοῦ ἐδάφους ἀρχομένας τοῦ στενωποῦ γίνεσθαι, ἀναγούσας ἐπὶ τὰ σωλάρια, ὥστε ἐκ τε τῆς ἀσφαλεστέρως κατασκευῆς καὶ ἐκ τοῦ μὴ σφόδρα πλησιάζειν ἀλλήλοις τὰ σωλάρια κουφοτέρους καὶ σπανιωτέρους συμβαίνειν (ὃ μὴ συμβαίη ποτέ) καὶ εὐκολώτερον παύεσθαι τοὺς ἐκ τοῦ πυρὸς κινδύνους τῇ πόλει καὶ τοῖς ἔχουσι τὰς οἰκίας.</p>	<p>5d. Et nous interdisons qu'il y ait des escaliers partant du sol de la rue et montant jusqu'aux <i>solaria</i>, en sorte que grâce à cette disposition plus sûre et du fait que les <i>solaria</i> ne sont pas trop proches les uns des autres, les dangers que fait courir le feu à la ville et à ceux qui possèdent les immeubles se produisent avec moins de gravité, plus rarement (si seulement cela n'arrivait jamais!) et soient plus faciles à arrêter.</p>
<p>5e. Εἰ δὲ καὶ παρὰ τὸν ἡμέτερον νόμον γένηται σωλάριον ἢ κλίμαξ, οὐ τὰ γενόμενα ἐκκοπήσεται μόνον, ἀλλὰ καὶ ὁ τῆς οἰκίας κύριος δέκα χρυσίου λιτρῶν ζημίαν ὑπομενεῖ, καὶ ὁ διατυπώσας ἀρχιτέκτων ἢ ἐργόλαβος ἐτέρας δέκα λίτρας καταθήσει, καὶ ὁ ἐργασάμενος τεχνίτης οὐχ οἷός τε ἂν διὰ πενίαν ζημιούσθαι τὸ σῶμα αἰκισθεὶς τῆς πόλεως ἐξελαθήσεται.</p>	<p>5e. Et si un <i>solarium</i> ou un escalier se trouve en infraction à notre loi, non seulement l'ouvrage sera démolí, mais le propriétaire de l'immeuble subira une amende de dix livres d'or, l'architecte ou l'entrepreneur ayant conçu le plan versera dix autres livres et l'artisan responsable de la réalisation matérielle, s'il n'est pas susceptible en raison de sa pauvreté, d'être soumis à l'amende, sera roué de coups et chassé de la ville.</p>

<p><b>6pr.</b> Πρὸς τούτοις παρακελεύομεθα μηδενὶ ἐξεῖναι πολλοὺς ἐφεξῆς κίονας ἐν ταῖς δημοσίαις στοαῖς ταῖς ἀπὸ τοῦ καλουμένου Μιλίου ἄχρι τοῦ Καπετωλίου ἀποφράττειν οἰκήμασιν ἐκ σανίδων μόνων ἢ καὶ ἄλλως ἐν μέσῳ τῶν κίωνων κατασκευαζομένοις.</p>	<p><b>6pr.</b> En outre nous ordonnons que personne ne soit autorisé à obtenir un grand nombre d'entrecolonnements successifs dans les portiques publics entre ce que l'on appelle « le Milion » et le Capitole, en aménageant des locaux, construits en simples planches ou autrement, entre les colonnes.</p>
<p><b>6a.</b> Ἀλλὰ μὴν τὰ τοιαῦτα οἰκήματα μὴ ὑπερβαίνειν πλάτους μὲν ποδῶν ἕξ σὺν τοῖς τοίχοις ἐπὶ τὴν πλατεῖαν, ὕψους δὲ ποδῶν ἑπτὰ, ἐκ παντὸς δὲ τρόπου διὰ τεσσάρων κίωνων τὰς παρόδους ἐλευθέρως καταλιμπάνεσθαι τὰς ἀπὸ τῶν στοῶν ἐπὶ τὰς πλατείας.</p>	<p><b>6a.</b> Au contraire, les locaux de ce genre ne doivent pas être d'une largeur – murs compris – supérieure à six pieds sur l'avenue, ni d'une hauteur supérieure à sept pieds; de toute façon, toutes les quatre colonnes, le passage du portique à l'avenue doit être laissé libre.</p>
<p><b>6b.</b> Καλλωπίζεσθαι δὲ τὰ τοιαῦτα οἰκήματα ἥτοι ἐργαστήρια μαρμάρους ἕξωθεν, ὥστε κάλλος μὲν διδόναι τῇ πόλει, ψυχαγωγὴν δὲ τοῖς βαδίζουσι.</p>	<p><b>6b.</b> Ces locaux ou boutiques doivent être ornés à l'extérieur de plaques de marbre, de façon à donner de la beauté à la ville et du plaisir aux promeneurs.</p>
<p><b>6c.</b> Τὰ δὲ ἐν τοῖς ἄλλοις μέρεσι τῆς πόλεως ἐν τοῖς μέσοις τῶν κίωνων τόποις κατασκευαζόμενα ἐργαστήρια, καθάπερ ἂν δοκιμάσειε τῇ πόλει συμφέρειν ἢ σὴ μεγαλοπρέπεια, καὶ τοῦ μέτρου ἔνεκα καὶ τοῦ τρόπου, κατασκευάζεσθαι θεσπίζομεν· τῆς ἰσότητος δηλαδὴ πᾶσι φυλαττομένης, ὥστε μὴ ἐπὶ τινων γειτονιῶν<sup>93</sup> ἐπιτραπὲν ἐφ' ἑτέρων κωλύεσθαι.</p>	<p><b>6c.</b> Les boutiques aménagées dans les autres parties de la ville dans les espaces entre les colonnes, nous décidons qu'en ce qui concerne leurs dimensions comme leur mode de construction, elles seront aménagées selon ce que ta Magnificence jugera être dans l'intérêt de la ville; l'égalité, bien sûr, étant observée entre tous, en sorte que ce qui est accordé dans certains quartiers ne soit pas interdit dans d'autres.</p>
<p><b>7pr.</b> Κάκεινο δὲ νομοθετοῦμεν, ὥστε μὴ τὰς τῶν συκοφαντῶν κακοτεχνίας τοῖς ἐπιεικέσι λυμαίνεσθαι. Πολλοὶ γὰρ φθόνῳ δίκας οὐκ ἀδικημάτων τινος τοῖς οἰκοδομῆν βουλομένοις ὑφαίνοντες ἀναβολῶν αἴτιοι αὐτοῖς γίνονται, ὥστε τὸν οἰκοδομῆν ἀρξάμενον, εἶτα κωλυθέντα καὶ τὸ ἔργον ἀτελὲς καταλιπεῖν ἠναγκασμένον καὶ πρὸς τὸ δικαστήριον ἀφελκόμενον τὸ χρῆμα, ἐξ οὗ τὴν οἰκίαν ἐγείρειν ἤλπισεν, ἀναλίσκειν περὶ τὴν δίκην, καὶ τὸ πάντων ἀτοπώτατον, μετὰ τὸ ψήφου νίκης ἐπιτυχεῖν ἔτι καθάπερ ἀλύτοις τισὶ συμπεπλέχθαι δεσμοῖς, τοῦ κωλύσαντος τὸ ἔργον προσχήματι μὲν ἐφέσεως τὰς κυρίας ἀναμένοντος, τῷ δὲ ἐμποδῶν γίνεσθαι τῇ οἰκοδομίᾳ ἐπὶ ταῖς τοῦ γείτονος συμφοραῖς εὐφραينوμένου.</p>	<p><b>7pr.</b> Sur ce point aussi nous légiférons, de façon à ce que les actes malfaisants des sycophantes ne nuisent pas aux gens honnêtes. Beaucoup de gens en effet, par malveillance, ourdissant des procès, alors qu'aucun tort n'est commis, contre ceux qui ont l'intention de construire, sont cause pour eux de retards, en sorte que celui qui a commencé à construire, puis en a été empêché et a été contraint de laisser l'ouvrage inachevé et a été traîné au tribunal, dépense pour le procès les fonds avec lesquels il comptait édifier son immeuble, et – ce qui est le plus absurde de tout –, après avoir bénéficié d'une sentence favorable, est encore comme emmêlé dans des sortes de liens indissolubles, tandis que celui qui a empêché les travaux sous prétexte d'appel, attend les jours d'échéance de l'appel, et, en faisant obstacle à la construction, se réjouit des malheurs de son voisin.</p>

93. γειτονιῶν ego : γειτόνων ed. Krüger.

<p>7α. Προστάττομεν τοίνυν, ἐπὶ τῶν τοιούτων ὑποθέσεων εἰ ἔφεσις ἐπιδοθῆι κατὰ τῶν τυπωθέντων παρὰ τοῦ διαγνώμονος, ἅμα τῷ δοθῆναι παρὰ τοῦ δικαστοῦ τὴν ἀναφορὰν ἣτοι τύπον ἔγγραφον καὶ μὴ παραφυλαχθείσης κυρίας ἐξεῖναι τῷ νενικηκότῳ καὶ τῷ ἠττηθέντι ἅμα ἢ καταμόνας εἰς τὸ δικαστήριον τῆς σῆς εἰσιέναι μεγαλοπρεπείας, καὶ τοῦ ἀντιδίκου κληθέντος κατὰ τὸ συνήθες, εἰ ἄπεστι, τὸν ὅρον τοῦ διαιτητοῦ φανερόν ποιεῖν, ἵνα πάσης ἀναβολῆς ἐκκοπέσης νόμιμον ἐπιτεθεῖη πέρας τῆ ὑποθέσει, καὶ μὴ χειμῶνος, εἰ τύχοι, παρόντος ἢ πλησιάζοντος, ἕως περιμένουσι τοὺς μακροὺς τῶν ἐμπροθέσμων χρόνους, τὸν οἰκοδομεῖν βουληθέντα καὶ μὴ δικαίως κωλυθέντα ζημίας ἀφορήτους ὑπομένειν.</p>	<p>7a. Nous ordonnons donc, que, dans ce genre de cause, si un appel est accordé à l'encontre des décisions prises par l'arbitre, dès que le rapport, ou décision écrite, a été donné par le juge, et sans qu'il ait été observé de délai jusqu'à un jour d'échéance, il soit permis à celui qui a obtenu gain de cause et à celui qui a eu le dessous de se présenter, ensemble ou isolément, au tribunal de ta Magnificence et, la partie adverse ayant été convoquée selon l'usage si elle est absente, d'indiquer la décision de l'arbitre, afin que tout retard ayant été supprimé, une borne légale soit fixée à la cause, et pour éviter que, si l'hiver, par éventualité, est là ou s'approche pendant la longue durée des délais précédant le procès, celui qui a eu l'intention de construire et en a été empêché injustement ne subisse des pertes insupportables.</p>
<p>7β. Παραπλήσιον δὲ, εἰ καὶ τις ὑποθέσει τοιαύτη ἐφεῖναι βουληθεῖη μεμφόμενος τοῖς παρὰ τῆς σῆς μεγαλοπρεπείας ἐψηφισμένοις, παραχρήμα τὴν καλουμένην CONSULTATIONA γίνεσθαι καὶ δίδοσθαι καὶ αὐτῷ καὶ τῷ νενικηκότῳ σκοπεῖσθαι κατὰ τὸ εἰωθὸς τὴν ψῆφον ἐν τῷ θεῖῳ ἡμῶν παλατίῳ, μηδεμιᾶς ἀναβολῆς γινομένης.</p>	<p>7b. Similairement, si quelqu'un dans une cause de ce genre veut faire appel parce qu'il critique les sentences de ta Magnificence, que sur le champ ait lieu ce que l'on appelle une CONSULTATIO et qu'il lui soit donné, à lui et à celui qui l'a emporté, de recevoir leur sentence selon l'usage dans notre divin palais, sans qu'il n'y ait aucun retard.</p>
<p>7γ. Γινωσκέτωσαν δὲ πάντες, ὅσοι κωλύειν ἐπιχειροῦσι τοὺς οἰκοδομοῦντας, ὡς ἠττηθέντες καὶ τὰς ζημίας αὐτοῖς πάσας τὰς συμβάσας καταθήσουσι καὶ τὴν τῶν ὑλῶν τιμὴν, ἃς εἰκὸς διαφθαρήναι ἢ χείρους γίνεσθαι ἐν τῷ τῆς δίκης χρόνῳ· καὶ τῶν οὐ δικαίως ἐπιχειρησάντων οἰκοδομεῖν, εἰ ἠττηθεῖεν, καὶ τὰς ζημίας τῷ κωλυκότῳ τὸ οἰκοδόμημα καὶ δίκην εἰπεῖν περὶ τούτων ἠνανκασμένῳ κατατιθέντων.</p>	<p>7c. Cependant, que tous ceux qui entreprennent de porter empêchement aux constructeurs sachent que, s'ils ont le dessous, ils payeront non seulement tous les frais qu'ils leur auront occasionnés, mais aussi la valeur des matériaux qui auront vraisemblablement été détruits ou détériorés pendant le temps du procès; et quant à ceux qui auront entrepris de construire au mépris de la justice, s'ils ont le dessous, ils payeront aussi les frais à celui qui les a empêchés de construire et qui a été contraint d'intenter un procès à ce propos.</p>
<p>8. Πᾶσαν μέντοι τοιαύτην δίκην ἐξ ἀποφάσεως μόνου τοῦ δικαστηρίου τοῦ σοῦ μεγέθους κρίνεσθαι κελεύομεν, καὶ μῆτε ἄλλον τινὰ τῶν ἐνδόξων ἀρχόντων ἀκρόασασθαι τοιαύτης ὑποθέσεως μήτε τινὰς τῶν ἀγωνιζομένων τοιαύτην ὑπόθεσιν στρατείας ἢ φόρου χρῆσθαι παραγραφῇ ἕνεκα τοῦ μὴ δικάσασθαι ἢ μὴ καταθεῖναι τὰς ζημίας, ὅσας δοῦναι τῇ ψήφῳ τοῦ ἐνδοξοτάτου ἐπάρχου τῆς πόλεως ἢ τοῦ παρ' αὐτοῦ δοθέντος διαιτητοῦ προσταχθείη, ἀλλὰ τὴν ἀπαίτησιν ὑπομένειν τὸν ἠττηθέντα διὰ τῆς τάξεως τῆς σῆς μεγαλοπρεπείας, μηδενὸς ἐπὶ τούτῳ χρωμένον φόρου παραγραφῆ.</p>	<p>8. Cependant nous ordonnons que tout procès de ce genre soit tranché exclusivement par une sentence émanant du tribunal de ta Magnificence et qu'aucun autre, parmi les glorieux fonctionnaires, n'auditionne ce genre d'affaires, ni qu'aucune des parties opposées dans ce genre de cas ne fasse usage d'une exception due à sa fonction ou à un privilège du for, afin de ne pas aller en justice ou de ne pas payer les frais qu'il lui a été ordonné de verser par la sentence du très glorieux préfet de la Ville ou de l'arbitre donné par lui, mais que celui qui a eu le dessous subisse ce qui sera exigé par les services de ta Magnificence, sans que personne ne fasse usage d'un privilège du for en ce cas.</p>

<p><b>9pr.</b> Προνοείτω δὲ ἡ σὴ μεγαλοπρέπεια τοῦ μὴ τινὰς τῶν ἐργολάβων ἢ τεχνιτῶν ἀρξάμενους ἔργου τοῦτο καταλιμπάνειν ἀτελέες, ἀλλ' αὐτὸν μὲν τὸν ἀρξάμενον λαμβάνοντα τὸν μισθὸν ἀναγκάζετω πληροῦν τὸ ἔργον ἢ διδόναι τὴν ἐντεῦθεν συμβαίνουσαν ζημίαν τῷ οἰκοδομοῦντι καὶ πᾶσαν τὴν ἐκ τοῦ μὴ τὸ ἔργον &lt;τελεσθῆναι<sup>94</sup>&gt; γινομένην βλάβην, εἰ δὲ πένης [τε<sup>95</sup>] εἶη τυχὸν ὁ τοῦτο ἀμαρτῶν, πληγὰς τε λαμβανέτω καὶ ἐκβαλλέσθω τῆς πόλεως.</p>	<p><b>9pr.</b> D'autre part, que ta Magnificence veille à empêcher que certains entrepreneurs ou hommes de l'art, après avoir commencé un ouvrage, ne le laissent inachevé, et contraigne au contraire celui qui a commencé et qui reçoit le prix à achever l'ouvrage ou à verser au constructeur le montant des frais ainsi occasionnés et de tout le tort subi du fait que l'ouvrage n'a pas été exécuté, et si celui qui a commis cette faute est par hasard pauvre, qu'il reçoive des coups et soit jeté hors de la ville.</p>
<p><b>9a.</b> Μὴ κωλύεσθω δὲ ἕτερος τῆς αὐτῆς τέχνης τὸ παρ' ἑτέρου ἀρχθὲν ἐκπληροῦν, ὅπερ ἔγνωμεν τολμᾶσθαι κατὰ τῶν οἰκοδομοῦντων οἰκίας παρὰ τῶν ἐργολάβων ἢ τεχνιτῶν, οὔτε αὐτῶν τὸ τέλειον ἐπιτιθέντων οἷς ἤρξαντο ἐργάζεσθαι, οὐδὲ ἑτέρους τὰ αὐτὰ ἔργα ἀναπληροῦν συγχωροῦντων, ἀλλὰ ἐνεγκεῖν ἀφόρητον ζημίαν ἐντεῦθεν τοῖς τὰς οἰκίας κατασκευάζουσι μηχανωμένων.</p>	<p><b>9a.</b> Et qu'un autre du même métier ne soit pas empêché d'achever l'ouvrage commencé par quelqu'un, audace dont nous avons appris qu'elle est commise, contre ceux qui construisent des immeubles, par les entrepreneurs ou hommes de l'art, qui sans mener à terme les ouvrages qu'ils ont commencé, ne laissent pas non plus d'autres les terminer, mais font en sorte par conséquent d'infliger à ceux qui édifient des immeubles une perte insupportable.</p>
<p><b>9b.</b> Ὁ δὲ παραιτούμενος τὸ παρ' ἑτέρου ἀρχθὲν ἐκπληρῶσαι δι' αὐτὸ τοῦτο, ὅτι ἕτερος ἤρξατο, καὶ αὐτὸς παραπλησίαν τῷ καταλιπόντι τὸ ἔργον ὑπεχέτω δίκην.</p>	<p><b>9b.</b> Quant à celui qui refuse de terminer l'ouvrage commencé par un autre pour cette raison même qu'un autre l'a commencé, que lui aussi subisse une peine identique à celle infligée à celui qui a abandonné l'ouvrage.</p>

94. τελεσθῆναι add. Augustinus (Ant. Augustinus, *Constitutionum graecarum Codicis Justiniani imp. collectio et interpretatio. Juliani antecessoris...*, Lerida 1567).

95. τε del. Krüger in adnot.

## ABSTRACTS/RÉSUMÉS

Dominique BARTHÉLEMY, *Empereurs et chevaliers : les frères de Hainaut devant Constantinople et Philippopoli (1203-1208)* p. 795

The two sons of Count Baldwin V of Hainaut, Baldwin and Henry, were brought to the East by the Fourth Crusade and successively became Latin emperors of Constantinople. The very dense *Chronicle* of Gislebert of Mons suggests that they were trained in classical chivalry, more elegant than truly practical. In their new milieu they faced harsher wars, and had to reconcile the tenets of loyalty and bravery with the prudence required of leaders. We examine here the story of Baldwin's behavior in 1203 under the walls of Constantinople, as told by Robert of Clari, and that of Henry's successive attitudes in 1208 during his campaign against the Vlachs, as told by Henry of Valenciennes.

Albrecht BERGER, *Toponyms of Byzantine Constantinople: topography and etymology* p. 157

The etymology of place names takes a central role in the topographical and patriographical literature on Constantinople. Toponyms are most commonly derived from a real or an imaginary founder, but such traditions frequently provide the wrong information about the person. Identification of whether this is the result of a mistake, a misunderstanding, or a deliberate invention is often difficult. The alleged names of individuals provided in texts are, in turn, sometimes derived from toponyms or other designations. This contribution attempts to analyze this phenomenon and presents a survey of the different kinds of etymologies encountered within these texts.

Michel CACOUCOS, *L'Éloge de saint Baras (BHG 212), « fondateur » du monastère du Prodrome à Pétra : pérégrinations à Constantinople à travers le manuscrit Lesbou Leimónos 43* p. 567

The *Encomion* of St. Baras (BHG 212), the alleged founder of St. John Prodromos monastery at Petra (Constantinople), raises serious problems. P. Canart, X. Lequeux, and P. A. Yannopoulos examined some of them, but, as long as the only manuscript, *Leimonos* 43, and the menologium it contains (mentioned by A. Ehrhard) had not been studied, no comprehensive solution could be produced. The present article is based on the analysis of the Leimonos manuscript (the full palaeographical and codicological description is reserved for the forthcoming edition of the text) and the composition of the menologium. It studies the context in which the Leimonos manuscript and the *Encomion* were conceived, written, and used. This text was probably composed in Petra around 1280, when the monastery reopened after the Latin occupation of Constantinople, and added to the Leimonos' original core, probably copied around 1240–80 at the Hodegon monastery. The original manuscript contained, among others, texts related to the cult of St. John Prodromos, Petra's patron saint, and homilies by St. John Chrysostom, whose veneration at the monastery can be traced back to its re-foundation by John the Faster at the end of the 11<sup>th</sup> century. Thus, it was well adapted to Petra's liturgical needs. The addition of the *Encomion* was aimed at serving Petra's renewed ecclesiastical and liturgical life by attaching it to its alleged proto-Byzantine roots.

Dimitri CHATZILAZAROU, *Le centre monumental de Constantinople, espace de synthèse des traditions urbaines gréco-romaines* p. 35

The purpose of this article is the study of the topographical and symbolical synthesis of the monumental center of Constantinople, which surrounded the Sacred Palace. This complex is defined as an urban and symbolical space, the functional synthesis of which was affected by the tradition of the royal cities of the Greco-Roman world, mainly Alexandria, Pergamon and Rome, where monumental centers were located around the royal palaces housing important public functions. We also argue that a symbolic image of the Forum Romanum was intentionally reproduced on the axis of Senate, Augusteion and Basilica in Constantinople. Especially the iconographic program of the Senate, the Muses in the interior, and Zeus-Jupiter, Athena and Gigantomachy on the façade, projected the ideal of the cultural heritage of Hellenism and echoed similar programs in Athens and Pergamon. This program was directly related to the declaration of emperor Constantius' intention to transform the City into a universal center of philosophy. The dedication of the Cathedral of Constantinople to the Wisdom of God and its topographical and ideological relation to symbols and functions of the Hellenic wisdom and of the cultural tradition of the ancient world in the Senate, the Baths-Gymnasium of Zeuxippus and the Basilica reflected the imperial will to transform Constantinople into the new royal City of the Greco-Roman world and new spiritual metropolis of Hellenic and Christian wisdom.

Jean-Claude CHEYNET, *L'aristocratie byzantine des Balkans et Constantinople (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)* p. 457

The Balkan aristocracy has attracted less interest than that of Asia Minor. However as early as the 8<sup>th</sup> century, with the installation of Irene the Athenian on the throne, in the Peloponnesian and Hellas regions—the first regions returned to imperial rule—the great lineages participated in the intrigues of the court of Constantinople. Many of them were related to the Macedonian dynasty. These lineages, quite numerous, maintained their provincial anchorage for a long time and seem to have succeeded in exercising local functions, particularly that of strategos of the Peloponnese. The conquest of Bulgaria, in which these families did not really participate, brought up during the eleventh century the powerful group of “Macedonians” in Adrianople. We do not know exactly how it was formed, but it included mostly “western” families like the Bryennioi or the Batatzai and Eastern elements, like the Tornikioi, transferred to Thrace. They succeeded in being quite regularly at the command of Western tagmata, while the command of the Western Scholes eluded them. The arrival of the Turks strengthened the weight of this group, which received the influx of refugees from Asia Minor, so much so that the Comnenians continued to marry in their principal lineages. The aristocracy of the Balkans has evolved quite differently from that of Anatolia. It did not suffer from the almost permanent war, but it managed to weigh in the political game of the capital as early as possible. It became militarized during the eleventh century due to invasions in the Balkans and transformed into the most powerful pressure group of the empire, especially on the eve of the Fourth Crusade.

Evangelos CHRYSOS, *New perceptions of imperium and sacerdotium in the letters of Pope Nicholas I to Emperor Michael III* p. 313

The initiative of Constantine the Great to convoke the council of Nicaea and preside over it established a pattern of church and state relations that remained unchallenged until the ninth century. It was Pope Nicholas I who in his correspondence with the East, especially in his letters to Emperor Michael III, claimed such a universal role for himself that left no room for imperial intervention. This change of attitude was based on the false documents of the *Pseudo-Isidorian Decretals* that appeared in Rome at that time. The authorities in Constantinople refused to accept

these new norms and this caused the so-called Photian Schism. It is likely that as a reaction to this substantial canonical novelty Patriarch Photius composed during his second tenure in office the legal code known as *Eisagoge* in an effort to establish a new balance of power between the emperor and the patriarch; but his code was never implemented.

James CROW, *The imagined water supply of Byzantine Constantinople, new approaches* p. 211

This paper reviews recent research on the water supply system outside the city of Constantinople based on a recent project *Engineering the Byzantine water supply*. The study is able to present a new estimate of the length of channels based on satellite data for the long distance system in Thrace and revises and develops new conclusions concerning distribution and provides an up to date bibliography of new publications.

Based on a new reading of the 4<sup>th</sup>–6<sup>th</sup>-century law codes set in the topographical context of the known hydraulic infrastructure it is possible to assess the impact of the new system on the city's Thracian hinterland and how public waters were abused for private benefit, including irrigation. A preliminary discussion of possible Roman/Byzantine work surviving in the forest of Belgrad presents a question about scale of the earlier works.

Based on a recent Turkish study it is now possible to estimate a significantly greater number of cisterns (total 209) within the city. Furthermore there is a review of the new study of the main channels with the city which has revised the modelled course of the aqueduct of Hadrian. Through the study of the later Ottoman lines and a better awareness of the topography it is possible to predict a more realistic line for this channel. Based on analogy with documented examples from Thessaloniki it is suggested that at a number of middle Byzantine monastic sites including the Pantocrator and Küçükyalı on the Asiatic side acted as distribution centres across the city. Finally the article stresses the ability of Byzantine engineers to maintain and develop new methods to control and aerate water clear evidence for Byzantine ingenuity as reflected in contemporary Arab accounts.

Denis FEISSEL, *Tribune et colonnes impériales à l'Augousteion de Constantinople* p. 121

The *Notitia urbis* (ca. 425) describes a little-known monument of Constantinople's *regio secunda* as "a tribune built with porphyry steps." A number of neglected 4<sup>th</sup>-century sources attest to the existence of this tribune since the reign of Julian at the very least, situating it close to the Palace and the Senate House located on the Augousteion square. Several imperial statues erected on porphyry columns—the first was the one dedicated by Constantine to his mother, Helena—adorned this square. Empress Eudoxia's silver statue, inaugurated in 403, was erected, according to the Church historians, "on an elevated tribune." The dedicatory epigram describes the statue's location as the place where "the emperors tell the law to the city." It is argued that Eudoxia's column and statue stood on the very Porphyry Tribune of the *Notitia urbis*. Another column with a silver statue, of Theodosius I, stood in the vicinity but was dismantled by Justinian who repositioned the column in front of his new Palace, at the Hebdomon. An obscure fragment of John the Lydian's *De mensibus* (IV, 138 Wünsch) about the Augousteion is shown to be a mixture of authentic elements pertaining to Augustean Rome, and Byzantine traditions about Helena's column. To conclude, we attempt to correct a distorted sentence of John the Lydian's *De magistratibus* (III, 70, 4) relating to the Senate House at the Augousteion.

Bernard FLUSIN & Marina DETORAKI, *Les histoires édifiantes et Constantinople* p. 509

The five edifying stories, here edited (or re-edited) and translated, reveal the city of Constantinople both in its topographic reality and in its imagined traditions, which could not be more real for its inhabitants. These texts, centered on the tenth century, include: *The Hagarene of Petriion* (BHG 1389b); *The translation of the Holy Blood and the Holy Tile* (BHG 788); two stories about Christopher the Protiktor (BHG 1448z and appendix); *The reconciliation of the deacon and the dead priest* (BHG 1322d). Among their most interesting features are Helen's oikos and Philippikos' monastery in Chrysopolis for the first story; the deposition of the blood of the icon of Beirut at the church of All Saints and of the Holy Tile at the palace for the second; the Holy Well for the second story about Christopher, and the doors of St. Sophia for the last text. The stories show how, in the tenth century, the sanctity of Constantinople evolves: the transfer of famous images and relics in the wake of imperial victories enhances their standing; the figures of Christopher the Protiktor and, to an even greater extent, of Nicetas the Chartouarios (in the *Reconciliation*) reaffirm secular and urban sanctity of the "hidden servants" of God. Such saints now make the City "the abyss of miracles." The genre's relevance and strength in the ninth-tenth-century Constantinople is evidenced by the transmission of ancient collections (*Spiritual Meadow*) and the appearance of new narratives, and by the inclusion of edifying stories into the catechism for the Feast of Orthodoxy.

Jean-Luc FOURNET, *Les Égyptiens à la capitale ou Quand la papyrologie s'invite à Constantinople : édition comparée des P.Cair.Masp. I 67024-67025* p. 595

This contribution gives the edition of the drafts of a proposal for an imperial rescript that four Egyptians subjected in 551 in Constantinople to the imperial administration in the frame of the rescript procedure to help it to establish the definitive rescript. We are fortunate to have almost three versions of the same text (*P.Cair.Masp. I 67024* front and back and 67025), written by two different persons, one Egyptian, the other Constantinopolitan. The study of the differences between these versions makes us enter the process of drafting and allows us to apprehend very concretely, through the writings, the lexicon and the wording, the cultural profile of both of them.

Jean GASCOU, *Alexandrie chrétienne, légendes et réalités : à propos des confréries* p. 635

According to the Greek *Acts of Saint Mark*, his martyred corpse was embalmed and put in a grave by members of an Alexandrian brotherhood of Christian laymen. This finding suggests that the *Acts* were written after the late 5<sup>th</sup> century, when the Egyptian fraternities (*philoponoi*, *spoudaioi*) flourished. The *Acts of Mark* and other similar writings were probably produced by the brotherhoods themselves, which strongly supported the cults of relics, as a response to contemporary skepticism. We study some aspects of their activities, such as their funerary duties, and treat some related topics in appendices, namely the existence of brotherhoods at Antioch, the identity of Hypatia's murderers according to the Egyptian chronicler John of Nikiou, and the traces of the brotherhoods' criticism among monks and clergy.

Judith HERRIN, *Constantinople and the treatment of hostages, refugees and exiles during late antiquity* p. 739

In late antiquity the imperial court of Constantinople was the centre where many hostages, refugees and exiles sought the protection of the Byzantine emperors. Some often spent years in this privileged place of safety. As a tribute to Gilbert Dagron, I have brought together some of their stories in order to analyze the ways in which they were sheltered, educated and employed to further imperial political ambitions. From participating in the ceremonies of the imperial palace, the young, girls as well as boys, and the more elderly all gained a lasting impression of the power and status of the emperor, which they took with them if they got a chance to return to the lands of their birth. The Queen City thus found an additional method of spreading imperial propaganda in distant regions.

Sergey IVANOV, *Constantinople in the oldest versions of the Life of Basil the Younger* p. 169

The versions of the *Life of Basil the Younger* found in the Greek manuscript Athos Dionysiou 107 and in several copies of the *Life's* Slavic translation date back to early stages of the text's editing. These versions provide a lot of important data that disappeared at a later stage as reflected in the Moscow manuscript, which is reproduced in the Washington edition of 2014. Among other things, Amastrianon and Ox squares can now be located with more precision.

Michel KAPLAN, *Les moines de l'Athos et Constantinople des origines à 1204* p. 657

Among the many subjects drawn by the imperial capital were numerous monks, whose presence in the proto-Byzantine era was studied by Gilbert Dagron. This study focuses on the relations between the monks of the Holy Mountain of Athos and Constantinople, from the origins until 1204. The Athos monks visited the capital and the emperor exercised the role of patron of the Mountain's monasteries even before the foundation of the first two imperial monasteries, Lavra and Iviron. The emperor did not visit the Mountain in person, but dispatched officials for the delimitation of land, or monks from the imperial monasteries of Constantinople, such as the Stoudios, to establish rules (972, 1045). The higoumens and monks of the two imperial cenobitic monasteries closely linked to Constantinople often travelled to the capital, as did those from other monasteries. Income in the form of donations, pensions and tax exemptions, came from the capital. Constantinople was the empire's most important market and the monks, despite the prohibitions of 1045, took their boats to the city in order to trade in various goods, most dominant of which was wine. This study attempts to identify the main lines of these relations.

Johannes KODER, *Byzantion wird Konstantinupolis: Anmerkungen zu Ortswahl und Namen* p. 21

This paper aims to discuss briefly two aspects of the foundation and the early history of Constantinople. The first is the emperor's Constantine the Great decision-making regarding the location of his residence in the eastern part of the Roman Empire especially in the place of ancient Byzantium, a decision which obviously depended only to a lesser extent on economic preconditions or on religious reservations, but mainly on political and military considerations.

The second aspect relates to new names, as far as they are not only more or less adorning epithets. It can be demonstrated that since the reign of Heraclius (610–41)—and until now—*Polis* was in the Greek-speaking population an autonomous and unambiguous name without the need for additional explanations. It is also noteworthy that *Polis* probably did not derive from *Urbs <Roma>*, but directly from *Konstantinou-polis*.

Avshalom LANIADO, *L'aristocratie sénatoriale de Constantinople et la préfecture du prétoire d'Orient* p. 409

This article examines the social origins of the holders of the praetorian prefecture of the East, the most distinguished civil office in the early Byzantine Empire, from the reign of Constantius II (337–61) to the reign of Heraclius (610–41). With the notable exception of the reign of Arcadius (395–408), members of the hereditary aristocracy of the senate of Constantinople do not seem to have had a priority in holding this office. On the other hand, emperors often appointed to this position new men of various backgrounds. Evidence for praetorian prefects of the East is scanty after the middle of the 6<sup>th</sup> century, and this may suggest that the office as well as its holders lost some of their former prestige even before the reign of Heraclius.

Paul MAGDALINO, *Renaissances d'une capitale : l'urbanisme constantinopolitain des dynasties impériales* p. 55

Constantinople originated as a dynastic foundation, and it remained highly susceptible to dynastic change throughout its history. Each of the twelve dynasties that succeeded the house of Constantine from the fourth to the thirteenth century left its distinctive mark on the urban fabric of the imperial capital. This article considers the impact of three dynastic successions: the Theodosian (379–450), the Heraclian (610–711), and the Isaurian (717–802). Theodosius I and his successors oversaw and promoted a massive expansion of Constantinople to the west, which resulted effectively in the creation of a second city. After continued expansion in the fifth and sixth centuries, the Heraclian and Isaurian emperors faced the problem of managing a built environment that was largely surplus to the requirements and the resources of an empire fighting for survival. Heraclius and his descendants concentrated on developing a core area, the liminal zone between the City and the Palace, as an interactive theatre of power. The Isaurians continued to exploit the theatrical potential of the monumental city centre, while coping with a series of natural disasters. Although Constantine V (741–75) apparently did not repair the extensive earthquake damage of 740–1, he repopulated the city after the plague mortality of 747 and reconstructed the aqueduct after a long drought in 766. This enabled his daughter-in-law Eirene (780–802) to invest in a rebuilding programme that included a major palace-cum-commercial complex in the port area where Constantine V must have settled the immigrants from Greece and the islands.

Jean-Pierre MAHÉ, *Joseph, traducteur arménien à Constantinople au x<sup>e</sup> siècle* p. 499

Gilbert Dagron noted that translators' bilingualism was often considered, in Constantinople, to be double-talk. Above all, when the interpreter was an Armenian, from a nation deemed as "ambiguous," "underground," and hopelessly heretical. Armenians were not intimidated by these complaints. In their view, translators were saints or heroes, that faced the hazards, trials and tribulations of travel in order to enrich the spiritual heritage of their nation. Armenian literature is abundant in accounts of their peregrinations. However, there were also sedentary translators, settled in the capital. Under Justinian, Armenians bought "one of the doors of Saint-Sophia," i.e. the merchants' district close to this door, and formed a community that needed managers, including, probably, translators. The Armenian alphabet was created in 405. The first translations in the liberal arts, grammar and philosophy, began in Constantinople in the 570s. One can grasp how the erudite, religious and political concerns closely intertwine, through two colophons of the translator Joseph, "born, taught and aged in Constantinople." The colophons date to 968, and 991, a period when the Byzantine reconquest on the eastern frontier created increasing tension.

Athanasios MARKOPOULOS, *Remarques sur les descriptions des empereurs byzantins dans l'historiographie, de Malalas à Léon le Diacre* p. 299

The self-standing descriptions or portraits of Byzantine emperors, surviving mostly in chronicles, are often characterized by carefully selected vocabulary which embellishes the narrative. The inclusion of such descriptions in literary contexts goes back to the Hellenistic and Roman periods, when numerous works were aimed at producing a detailed study of the physical characteristics of a person. Thus, in the field of historiography, works by Dares, Sisyphos of Cos and Diktys of Crete gained a wide audience, presenting portraits of warriors of the Trojan war that found their way into the *Chronicle* of Malalas and other texts. These specific portraits should not be confused with the so-called *eikonismoi*, which tend to ascribe a timeless quality to the person described for the sake of aesthetic pleasure. Scholars are ambivalent towards the portraits found in Malalas, as it is uncertain if he actually utilized all the authors he mentioned or simply listed them and only employed a few or a single source. If there is such a source behind at least some of Malalas' *eikonismoi*, it continues to elude us. The tenth-century *Chronicle* of Pseudo-Symeon is of particular interest, as it contains portraits of nearly all Byzantine emperors from Constantine the Great (306–37) to Justinian II (685–95/705–11). The present article offers the first critical edition of three such portraits: of Constantine the Great, Tiberios I (578–82) and Herakleios (610–41). These descriptions may be drawn from a version of a lost historical text, called *Epitome* and attributed to Trajan the Patrician. The picture changes dramatically with Leo the Deacon, whose portraits are not typical *eikonismoi*. Instead, the author loosely conforms to the rules of rhetoric in an attempt to add a scalar effect to his descriptions. Rather than offering a single description for a person, Leo provides various references to it, which complement each other without sacrificing any of the text's dramatic essence. This is the great originality of Leo's portraits, which breathed a new life into the technique of *eikonismos*.

Jean-Marie MARTIN, *Un reflet de Constantinople : Bénévènt au VIII<sup>e</sup> siècle* p. 757

During the 8<sup>th</sup> century the Byzantine influence was predominant in the Lombard duchy of Benevento, even before the duke took the title of *princeps* when the Lombard kingdom was conquered by Charlemagne. Its capital had a Mint and struck gold coins since the middle of the 7<sup>th</sup> century, a Palace in the 8<sup>th</sup> century. In the first quarter of the 8<sup>th</sup> century was built a monastery of St-Sophia *ad ponticellum*. At the time of Arichis II (758–87) the arch of Trajan, at the beginning of the *via Traiana*, was called *porta aurea*; Arichis founded the new monastery of St-Sophia, near the Palace, and translated relics in its church. The model of St-Sophia was, on one hand, the royal monastery of Brescia and, on the other, the patriarchal church of Constantinople.

Bernadette MARTIN-HISARD, *Grégoire Pakourianos, Constantinople et le typikon du monastère des Ibères de Pétritzos (déc. 1083). Le texte et le monastère* p. 671

The monastery of Petritzos was founded in Byzantine territory by an Iberian, Domestic of the Schools Grigor Pakurianos. The main, practically the only, source on the monastery is its *Typikon*, established by the founder and produced, by his design, in two versions, Greek and Georgian. Although sometimes contradictory in their present state of transmission, they are equally useful, as shown by the analysis of the Inventory (*brebion*) in the first part of this study. Grigor's monastery, founded for Iberian people, earned him renown in the modern Georgian world, but, as we argue in the second part of this study, this foundation was conceived, in a probable agreement with the first higoumen, Grigor Vaneli, in a spirit of recognition of the *basileis* of Constantinople and of the imperial Church. Grigor Pakurianos, whose origin and career are studied here in detail, did not seem to consider himself as a foreigner in the multinational Byzantine Empire, but rather as "foreign-born."

Sophie MÉTIVIER, *Régner et commander : l'interprétation de Syméon le Nouveau Théologien* p. 383

Symeon the New Theologian kept close ties with the aristocratic milieu from which he came. What is more, he refers or alludes to it repeatedly in his writings to describe and to explain the monk's bond with God by comparing it to the emperor's relationship with his archons. We examine these rich and numerous mentions, which are inspired by realia, or even specific events of his time. They reveal that the political and social order of the Byzantine Empire was conceived by Symeon after the model of Pseudo-Dionysius' celestial and ecclesiastical hierarchy. Symeon asserts the position of the aristocracy without calling into question the primacy of the emperor, if only a relative one. Thus, the writings of this spiritual father provide us with a coherent and comprehensive vision of Byzantine power.

Robert OUSTERHOUT, *Aesthetics and politics in the architecture of Justinian* p. 103

The sixth century of Byzantium was a time when emperors could still make grand political statements through architecture, just as their predecessors had done in imperial Rome of the first and second centuries CE. A great building could reflect the character of its patron, something that figures into the architectural *ekphrasis* of both the Roman and Byzantine periods. Cassiodorus expressed it succinctly: "As is the house, so is the inhabitant." In this paper I shall explore several aspects of architectural design in the era of Justinian, and ask how we might read them in a political context. In this, I return to the sorts of issues Gilbert Dagron once addressed in his scholarship, but I do so with greater attention to the architecture itself, concluding with a short foray into inscriptions. I shall focus in particular on three very familiar Constantinopolitan buildings: Anicia Juliana's St. Polyeuktos, and Justinian's two surviving churches, Sts. Sergius and Bacchus and Hagia Sophia.

Vivien PRIGENT & Vera TCHENTSOVA, « *Quand la terre tremble* » : *catastrophe naturelle et propagande au XVIII<sup>e</sup> siècle* p. 179

In June 1648, a powerful earthquake struck Ottoman Constantinople. News of the disaster reached Moscow through letters and oral reports of various churchmen and merchants. Their testimonies offer an interesting insight on the fate of Byzantine monuments, especially triumphal columns, even if identifying the monuments mentioned is sometime challenging. The discrepancies in the testimonies led us to scrutinize the origins of the information conveyed by these individuals to Moscow, as well as their identity. It was revealed that the individuals were not first-hand witnesses and were all closely linked. Furthermore, some confusions and errors appear deliberate. The witnesses made use of the patriographic memory surrounding the imperial monuments to stress the current weakness of the Ottoman state in order to incite the Tsar to fulfil ancient prophecies. This scheme must be understood in the context of the ongoing Cretan war as Venetians and their supporters inside the Oriental Church were desperately in search of new allies.

Cemal PULAK, *Yenikapı shipwrecks and Byzantine shipbuilding* p. 237

Thirty-seven Byzantine shipwrecks, dating from the 5<sup>th</sup> to 11<sup>th</sup> centuries AD, were discovered over the course of the excavation of Constantinople's Theodosian Harbor between 2004 and 2013. Of the 37 wrecks, six merchantmen (round ships) and two galleys (long ships) were documented, raised, and studied by a team of archaeologists from the Institute of Nautical Archaeology (INA) led by the author. Careful study of the Yenikapı Byzantine shipwrecks and 20 other Byzantine-period wrecks excavated in the Mediterranean dating between 4<sup>th</sup> and 11<sup>th</sup> centuries, has allowed for a detailed analysis of changes in ship construction in the second half of the 1<sup>st</sup> millennium AD. In total, 54 shipwrecks were reviewed focusing on three primary hull features: the framing system, the edge-joinery of the hull planking, and the cross-sectional shape of the hull amidships. The study provides insight into the conceptual and technological components of the transition from the earlier shell-based to the later frame-based methods of ship construction, revealing that this transition was not a singular episode but rather one that resulted from the culmination of multiple different changes that occurred during the period of study.

Catherine SALIOU, *Construire en capitale : la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople (CJ VIII, 10, 12), une relecture* p. 79

Emperor Zeno's law on private building in Constantinople is a unique source on urban law and a milestone in the history of Constantinople's urban space. The aim of this paper is to highlight its richness and interest by proposing a new overall interpretation, with a complete French translation based on a revised version of Krüger's edition in the *Justinian Code*.

Jonathan SHEPARD, *"Constantinople imaginaire" in northern and western eyes: the uses of imperial imagery to twelfth-century outsiders* p. 773

Constantinople, with all its imperial connotations, was among the subjects upon which Gilbert Dagon shone brilliant light. So, too, were the ways in which its antique monuments played upon the imagination of its medieval inhabitants. This paper considers a variant of these themes: the repercussions of the City and the cults and visual imagery associable with it upon external societies, at the level of established regimes and also of individuals and families who were intent on legitimising their status. Neither the fact of their doing so, nor the reasons, are especially obscure or indeed surprising. More noteworthy is the occurrence of the phenomenon in the twelfth century in widely-dispersed regions. Instances range from the papacy of Innocent II and his self-presentation in the apse mosaic in Santa Maria di Trastevere in Rome to Prince Andrei Bogoliubsky's devising of cults of icons and new feast-days in Vladimir-on-Kliazma. Attention is also drawn to the resonance of Byzantine, if not specifically imperial, imagery amongst ambitious Saxon and Danish notables. While this is in part attributable to the vigorous diplomacy conducted by Komnenian emperors and to their promotion of cults and icon-bearing processions in Constantinople, it also reflects upon their inability to prevent dilution of "the imperial brand" in emergent power-centres.

Dieter SIMON, *Eustathios Rhomaïos, kaiserlicher Richter im Konstantinopel des XI. Jahrhunderts und das Gesetz* p. 481

This article addresses the question of how the imperial court managed to deal with the great mass of valid legal rules which circulated in the eleventh century. The answer seems to lie in the unusual freedom which the judges arrogated to themselves in their treatment of the law. Despite their constant emphasis on the strict constraint enforced by the law of the *Basilica*, their method of interpretation and their mode of argumentation permitted them to find a rationale for every decision which corresponded to their sense of justice—and that with or without the backing of the law.

Constantin ZUCKERMAN, *Campaign blueprints of an emperor who never campaigned in person: Constantine VII's treatises on imperial expeditions and De cer. II, 45 (with special regard to the theme of Charpezikion)* p. 341

The treatises on imperial military expeditions, re-edited by John Haldon as (A), (B), and (C), were copied in the same Leipzig manuscript as the *Book of ceremonies*, ahead of the major compendium. This little corpus represents the only element in the *Lipsiensis* external to the *Book of ceremonies*. Haldon presents (A), a short prefatory list of camps, as a series of Constantine VII's stray notes haphazardly put together by a later editor, rather than a structured text. He attributes (B) to Leo Katakylas, a senior officer of Basil I. I argue that the entire corpus was authored by Constantine, and that its three parts, together, deliver his vision of emperor's military function. Chapter II, 45 of the *Book of ceremonies* contains a collection of documents related to Emperor Constantine VII's failed Cretan campaign of 949. This dossier was composed by imperial command and with the emperor's authorial input, but it did not take a coherent form. The campaign organization was a mess and the documentary file was abandoned by its imperial sponsor after he learned of the expedition's failure. This file will be exploited as a monument of Constantine VII's military thought, or rather its limits, as well as for its data, confused yet fairly complete, on the manpower employed in the campaign. Chapter II, 45 also provides insights into the empire's military structures. Thus, a close examination of data for Charpezikion, traditionally a paradigm for studying the *armeniaka themata*, throws a new light on this crucial tenth-century phenomenon. The number of Charpezikion troops was not reduced to the extent many believe. The question of their origin is also posed anew to gain a revised view of Byzantium's moving eastern frontier and the transformation of the *themata*-system in the mid-tenth century.

## TABLE DES MATIÈRES

Michel ZINK, Allocution .....	VII
John SCHEID, Allocution .....	IX
Abréviations .....	XI
Plan de Constantinople .....	XXIII
Cécile MORRISSON & Jean-Pierre SODINI, Introduction .....	1

### POLITIQUE DE LA VILLE, URBANISME, TOPOGRAPHIE, INFRASTRUCTURES

Johannes KODER, Byzantion wird Konstantinupolis: Anmerkungen zu Ortswahl und Namen .....	21
Dimitri CHATZILAZAROU, Le centre monumental de Constantinople, espace de synthèse des traditions urbaines gréco-romaines .....	35
Paul MAGDALINO, Renaissances d'une capitale : l'urbanisme constantinopolitain des dynasties impériales .....	55
Catherine SALIOU, Construire en capitale : la loi de Zénon sur la construction privée à Constantinople ( <i>CJ</i> VIII, 10, 12), une relecture .....	79
Robert OUSTERHOUT, Aesthetics and politics in the architecture of Justinian .....	103
Denis FEISSEL, Tribune et colonnes impériales à l'Augousteion de Constantinople .....	121
Albrecht BERGER, Toponyms of Byzantine Constantinople: topography and etymology ....	157
Sergey IVANOV, Constantinople in the oldest versions of the <i>Life of Basil the Younger</i> .....	169
Vivien PRIGENT & Vera TCHENTSOVA, « Quand la terre tremble » : catastrophe naturelle et propagande au XVII <sup>e</sup> siècle .....	179
James CROW, The imagined water supply of Byzantine Constantinople, new approaches ...	211
Cemal PULAK, Yenikapı shipwrecks and Byzantine shipbuilding .....	237

## L'EMPEREUR ET LES ÉLITES SOCIALES ET RELIGIEUSES

Athanasios MARKOPOULOS, Remarques sur les descriptions des empereurs byzantins dans l'historiographie, de Malalas à Léon le Diacre .....	299
Evangelos CHRYSOS, New perceptions of <i>imperium</i> and <i>sacerdotium</i> in the letters of Pope Nicholas I to Emperor Michael III .....	313
Constantin ZUCKERMAN, Campaign blueprints of an emperor who never campaigned in person: Constantine VII's treatises on imperial expeditions and <i>De cer.</i> II, 45 (with special regard to the theme of Charpezikion) .....	341
Sophie MÉTIVIER, Régner et commander : l'interprétation de Syméon le Nouveau Théologien .....	383
Avshalom LANIADO, L'aristocratie sénatoriale de Constantinople et la préfecture du prétoire d'Orient .....	409
Jean-Claude CHEYNET, L'aristocratie byzantine des Balkans et Constantinople (x <sup>e</sup> -xii <sup>e</sup> siècle) .	457
Dieter SIMON, Eustathios Rhomaios, kaiserlicher Richter im Konstantinopel des XI. Jahrhunderts und das Gesetz .....	481
<i>Intervention d'Albert RIGAUDIÈRE et réponse de Dieter SIMON</i> .....	497
Jean-Pierre MAHÉ, Joseph, traducteur arménien à Constantinople au x <sup>e</sup> siècle .....	499
Bernard FLUSIN & Marina DETORAKI, Les histoires édifiantes et Constantinople .....	509
Michel CACOUROS, L' <i>Éloge de saint Baras</i> (BHG 212), « fondateur » du monastère du Prodrome à Pétra : pérégrinations à Constantinople à travers le manuscrit <i>Lesbou Leimônos</i> 43 ..	567

## ATTRACTION ET RAYONNEMENT DE LA CAPITALE

Jean-Luc FOURNET, Les Égyptiens à la capitale ou Quand la papyrologie s'invite à Constantinople : édition comparée des <i>P. Cair.Masp.</i> I 67024-67025 .....	595
Jean GASCOU, Alexandrie chrétienne, légendes et réalités : à propos des confréries .....	635
Michel KAPLAN, Les moines de l'Athos et Constantinople des origines à 1204 .....	657
Bernadette MARTIN-HISARD, Grégoire Pakourianos, Constantinople et le <i>typikon</i> du monastère des Ibères de Pétrizos (déc. 1083). Le texte et le monastère .....	671
Judith HERRIN, Constantinople and the treatment of hostages, refugees and exiles during late antiquity .....	739
Jean-Marie MARTIN, Un reflet de Constantinople : Bénévent au viii <sup>e</sup> siècle .....	757
Jonathan SHEPARD, "Constantinople imaginaire" in northern and western eyes: the uses of imperial imagery to twelfth-century outsiders .....	773
Dominique BARTHÉLEMY, Empereurs et chevaliers : les frères de Hainaut devant Constantinople et Philippopoli (1203-1208) .....	795
Abstracts/Résumés en anglais .....	811
Table des matières .....	821